

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. - Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle.....	12 fr.
Édition complète.....	18 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres :	40 francs
		(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Construction de bateaux de pêche. — Allocations compensatrices.

Dahir du 29 mai 1948 (19 rejev 1367) modifiant le dahir du 30 août 1929 (24 rebia I 1348) instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer, tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 mars 1921 (21 joumada II 1344) 786

Budgets municipaux. — Patentes.

Dahir du 12 juin 1948 (4 chaabane 1367) relatif à l'assiette de l'impôt des patentes dans le territoire municipal des villes, dans le pachalik de Rabat et dans la zone de banlieue de Casablanca 787

Budget 1948. — Crédits additionnels.

Dahir du 21 juillet 1948 (14 ramadan 1367) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'Etat et aux budgets annexes de l'Imprimerie officielle, du port de Casablanca, et des ports du Sud pour l'exercice 1948 787

Timbres-posté.

Arrêté viziriel du 22 juin 1948 (12 rejev 1367) portant création et suppression de valeurs fiduciaires postales 801

Exportation. — Admission temporaire des alcools.

Arrêté viziriel du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) fixant le régime de l'admission temporaire des alcools destinés à la fabrication de produits en vue de l'exportation.... 802

Office de cotation des valeurs mobilières.

Arrêté du directeur des finances relatif à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca 802

Colis familiaux.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du 20 mars 1947 réglementant l'envoi des colis familiaux à destination des particuliers domiciliés en France et dans les pays de l'Union française. 803

Usines et ateliers de produits alimentaires.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'agrèage des usines et ateliers fabriquant, transformant, conditionnant ou stockant des produits alimentaires soumis au contrôle technique à la fabrication et au conditionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, et aux normes hygiéniques auxquelles doivent satisfaire ces ateliers et usines et auxquelles leur personnel doit se conformer 803

1948. — Prime aux importateurs d'animaux reproducteurs.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant, pour l'année budgétaire 1948, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées de la prime instituée par l'arrêté du 15 juin 1935 807

TEXTES PARTICULIERS

Taza. — Extension du centre d'estivage de Bab-Bou-Idir.

Dahir du 2 juin 1948 (23 rejev 1367) autorisant la création d'un lotissement d'extension du centre d'estivage de Bab-Bou-Idir (Taza), et la vente des lots le constituant. 807

École de techniciens de laboratoire.

Arrêté viziriel du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant création d'une école de techniciens de laboratoire.... 809

Marrakech. — Organisation territoriale et administrative.

Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech 810

Oujda, Taza, Mazagan. — Tarifs de vente de l'eau.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Oujda 811

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Taza 811

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Mazagan 812

Taza. — Redevances pour branchements et compteurs d'eau.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le montant des redevances pour installation des branchements, entretien des branchements, location des compteurs, entretien et vérification des compteurs dans la distribution municipale d'eau potable de Taza..... 812

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Guemguema (région de Casablanca)..... 812

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 18 juillet 1948 (11 ramadan 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie « B ») 813

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant la date de l'examen professionnel pour le grade de topographe, en 1948 813

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1948 (6 ramadan 1367) complétant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1947 (16 safar 1367) relatif au statut de l'enseignement primaire..... 813

Arrêté viziriel du 15 juillet 1948 (8 ramadan 1367) fixant la composition de la commission d'avancement et de la commission de discipline des inspecteurs de l'enseignement primaire 813

Arrêté viziriel du 15 juillet 1948 (8 ramadan 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejev 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement. 814

Arrêté du directeur de l'instruction publique portant classification d'emplois de la direction de l'instruction publique dans les cadres d'agents et sous-agents publics 814

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 12 juillet 1948 (5 ramadan 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 2 mars 1947 (9 rebia II 1366) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones 814

Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté résidentiel portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 815

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ouvrant un concours pour cinq emplois de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 816

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 816

Nominations et promotions..... 816

Honorariat 822

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 822

Résultats de concours et d'examens 824

Remise de dette 824

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 824

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 29 mai 1948 (19 rejev 1367) modifiant le dahir du 30 août 1929 (24 rebia I 1348) instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer, tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 mars 1921 (21 jourhada II 1344).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 août 1929 (24 rebia I 1348) instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer, et les dahirs qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 9 mars 1938 (7 moharrem 1357),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 2 et le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du dahir susvisé du 30 août 1929 (24 rebia I 1348), sont modifiés à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« L'attribution de l'allocation au titre des bateaux neufs à propulsion mécanique d'une jauge brute supérieure à 75 tonneaux, destinés à pratiquer la pêche maritime, est subordonnée à la production d'un certificat de cote au registre d'une des sociétés de classification de navires reconnues par le Gouvernement chérifien. »

« Article 8. — Paragraphe 1^{er}. —

« c) Pour les bateaux neufs à propulsion mécanique d'une jauge brute supérieure à 75 tonneaux, destinés à pratiquer la pêche maritime, d'un certificat de cote au registre d'une des sociétés de classification de navires reconnues par le Gouvernement chérifien. »

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1637 (29 mai 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 12 juin 1948 (4 chaabane 1367) relatif à l'assiette de l'impôt des patentes dans le territoire municipal des villes, dans le pachalik de Rabat et dans la zone de banlieue de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 20 avril 1948 (10 jourmada II 1367),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1948, l'impôt des patentes, tel qu'il est réglementé par le dahir susvisé du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), est attribué :

a) Dans le territoire municipal des villes, aux budgets municipaux ;

b) Dans la zone du pachalik de Rabat et dans la zone de la banlieue de Casablanca, aux budgets spéciaux de ces circonscriptions administratives.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1367 (12 juin 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 21 juillet 1948 (14 ramadan 1367) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'État et aux budgets annexes de l'Imprimerie officielle, du port de Casablanca et des ports du Sud pour l'exercice 1948.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les prévisions de recettes inscrites à la première partie du budget général de l'État pour l'exercice 1948 sont majorées conformément au tableau A annexé au présent dahir.

ART. 2. — La dotation de certains chapitres de la première partie du budget général pour l'exercice 1948 est modifiée conformément au tableau B annexé au présent dahir.

ART. 3. — Il est créé à la deuxième partie du budget général pour l'exercice 1948 une neuvième section intitulée « Bons d'équipements ».

Le produit de la première émission des bons d'équipements, soit 2.360.480.000 francs, y sera pris en recettes pour être réparti conformément au tableau C annexé au présent dahir.

ART. 4. — La prévision de recette inscrite à la troisième partie, 2^e section, article 4, du budget de l'exercice 1948 « produit de la taxe spéciale des travaux publics », est majorée de 450.000.000 de francs.

La dotation de l'article 4, 3^e partie, 2^e section, du budget de l'exercice 1947 « dépenses imputées sur la caisse spéciale », est augmentée de 450.000.000 de francs.

ART. 5. — Les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget annexe de l'Imprimerie officielle, pour l'exercice 1948, sont majorées conformément au tableau D annexé au présent dahir.

ART. 6. — Les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget annexe du port de Casablanca, pour l'exercice 1948, sont majorées conformément au tableau E annexé au présent dahir.

ART. 7. — Les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget annexe des ports du Sud, pour l'exercice 1948, sont modifiées conformément au tableau F annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1367 (21 juillet 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

TABLEAU A.

Majoration des prévisions de recettes ordinaires
au budget général de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER. — Impôts directs et taxes assimilées.

Tertib	76.840.000
Supplément à la patente	235.000.000
Prélèvement sur les traitements publics et privés..	235.000.000

TOTAL du chapitre premier..... 546.840.000

CHAPITRE 2. — Droits de douane.

Droits d'importation	1.800.000.000
Droits de statistique à l'exportation	10.000.000

TOTAL du chapitre 2..... 1.810.000.000

CHAPITRE 4. — Droits d'enregistrement et de timbre.

Enregistrement :

Droits sur les mutations	250.000.000
Droits sur les autres conventions	80.000.000
Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires des juridictions françaises et chérifiennes	4.000.000
Taxes judiciaires et notariales	20.000.000

Timbre :

Timbre unique	25.000.000
Automobiles	6.000.000
Droits de timbre de quittance sur les recettes recou- vrées par le service des douanes	40.000.000

TOTAL du chapitre 4..... 425.000.000

CHAPITRE 5.

Produits des forêts	150.000.000
---------------------------	-------------

TOTAL du chapitre 5..... 150.000.000

CHAPITRE 6. — Produits des monopoles et exploitations.

Produits de l'Office postal :

Recettes postales	65.000.000
-------------------------	------------

TOTAL du chapitre 6..... 65.000.000

CHAPITRE 7. — Produits divers.

Art. 2. — Affaires chérifiennes. Produits des honoraires des actes des mahakmas des cadis	1.500.000
Art. 4. — Services de sécurité. Produits divers du service pénitentiaire.	16.000.000
Art. 5. — Finances. Intérêts sur placements	63.000.000
Art. 7. — Agriculture, commerce et forêts. Frais d'immatriculation des immeubles.	42.000.000
Art. 11. — Recettes diverses et accidentelles	11.000.000

TOTAL du chapitre 7..... 133.500.000

CHAPITRE 8. — Recettes d'ordre.

Fonds de concours	860.000
-------------------------	---------

TOTAL du chapitre 8..... 860.000

TOTAL des recettes..... 3.131.200.000

TABLEAU B.

Modification des dotations de certains chapitres de dépense
de la première partie du budget général de l'Etat.

I. — Majoration des dotations.

CHAPITRE PREMIER. — Dette publique.

1° Dette amortissable.

Art. 19. — Prestations en nature et service des em- prunts émis pour la construction des chemins de fer du Maroc. Charges résultant de l'emploi des fonds de la caisse des retraites	128.551.000
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

3° Dette viagère.

Art. 31. — Subvention à la caisse de prévoyance ma- rocaïne	25.920.000
Subventions à diverses caisses de retraite ou de prévoyance	254.240.000

CHAPITRE 2. — Liste civile.

Article unique. — Liste civile personnelle de Sa Ma- jesté	6.600.000
---------------------------------------------------------------------	-----------

CHAPITRE 3. — Palais impérial.

Art. 2. — Famille impériale	3.905.000
Art. 2 bis. — Cabinet de S.M. le Sultan (rubrique nouvelle)	507.000
Création d'un emploi de chef de section, chef de cabinet et d'un emploi de secrétaire principal.	
Art. 3. — Serviteurs du Palais	1.466.000
Art. 6. — Aménagement, entretien et réparation des Palais	1.900.000

CHAPITRE 8. — Garde noire de S.M. le Sultan
(matériel et dépenses diverses).

Art. 2. — Immeubles et frais de service :	
§ 2. — Aménagement et entretien	1.000.000
Art. 4. — Subsistances et fourrages :	
§ 2. — Fourrages	4.825.000
Art. 5. — Équipement :	
§ 1 ^{er} . — Habillement	3.000.000

CHAPITRE 10. — Résidence générale
(matériel et dépenses diverses).

Art. 1 ^{er} . — Résidence générale et résidences extérieu- res :	
§ 2. — Entretien	1.000.000

CHAPITRE 11. — Cabinet diplomatique
(personnel).

Art. 2. — Dépenses occasionnelles :	
§ 1 ^{er} . — Frais de transport de personnel, indem- nité de déplacement et missions, etc.	885.000
§ 3. — Dépenses occasionnelles diverses	400.000

CHAPITRE 12. — Cabinet diplomatique
(matériel et dépenses diverses).

Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
§ 2. — Aménagement et entretien	204.000
Art. 2. — Mobilier et frais de fonctionnement :	
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du mobi- lier et du matériel	40.000
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de biblio- thèque	150.000
§ 3. — Liaisons postales, télégraphiques et télé- phoniques	150.000

CHAPITRE 13. — *Cabinet civil*
(personnel).

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire :

Transformation d'emploi :

Un emploi de chiffreur en emploi de premier chiffreur 20.000

CHAPITRE 14. — *Cabinet civil*
(matériel et dépenses diverses).

Art. 2. — Mobilier et frais de service :

§ 1^{er}. — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel 100.000

Art. 3. — Transport de matériel (Résidence générale, cabinets diplomatique, civil et militaire) et réquisitions délivrées à l'occasion de missions diverses 100.000

Art. 5. — Service de l'information et de la Presse :

§ 2. — Dépenses diverses de matériel et de fonctionnement 4.600.000

CHAPITRE 15. — *Cabinet militaire*
(personnel).

Art. 2. — Dépenses occasionnelles :

§ 1^{er}. — Frais de transport de personnel ; indemnité de déplacement et missions 400.000

CHAPITRE 16. — *Cabinet militaire*
(matériel et dépenses diverses).

Art. 2. — Mobilier et frais de service :

§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque 100.000

§ 3. — Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques 480.000

§ 4. — Eau, chauffage et éclairage 30.000

Art. 3. — Fonctionnement du secrétariat permanent de la défense nationale au Maroc 50.000

CHAPITRE 17. — *Intérieur : Services politiques*
(personnel).

Art. 3. — Cours d'information :

§ 1^{er}. — Cours de Rabat :

Indemnité aux professeurs chargés des cours 200.000

Frais de voyage d'études aux contrôleurs et officiers en stage 300.000

Art. 4. — Dépenses occasionnelles :

§ 1^{er}. — Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence 3.200.000

CHAPITRE 18. — *Intérieur : Services politiques*
(matériel et dépenses diverses).

Art. 1^{er}. — Immeubles :

§ 1^{er}. — Loyers et charges 1.000.000

§ 2. — Aménagement et entretien 1.300.000

Art. 2. — Mobilier et frais de service :

§ 1^{er}. — Achat et entretien du mobilier et du matériel des bureaux administratifs du service central et des contrôles urbains 1.350.000

§ 2. — Achat et entretien du mobilier et du matériel des logements administratifs ..
Dotations exceptionnelles 5.000.000
..... 3.000.000

§ 3. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque 1.200.000

Dotations exceptionnelles (ligne nouvelle) 300.000

§ 4. — Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques 800.000

§ 5. — Eau, chauffage et éclairage 1.000.000

Art. 3 bis (rubrique nouvelle). — Assistance aux étudiants marocains au Caire 450.000

Art. 8. — Députations, visites officielles et fêtes publiques, frais de déplacement, de transport et de réception 500.000

Art. 10. — Achat de terrains, achat, construction et aménagement d'immeubles. Construction de logements pour le personnel (rubrique complétée) 25.000.000

(Ces crédits pourront être transférés à la 3^e partie, 2^e section, art. 35 bis, paragr. 1^{er}.)

CHAPITRE 20. — *Intérieur :*

École des élèves officiers marocains de Meknès
(matériel et dépenses diverses).

Art. 1^{er}. — Immeubles :

§ 2. — Aménagement et entretien 500.000

§ 8. — Habillement, campement et couchage .. 500.000

§ 10. — Entretien de montures, véhicules, harnachement; armement, matériel de sport. 500.000

CHAPITRE 21. — *Intérieur : Forces auxiliaires*
(personnel).

Art. 2 bis. — Indemnités de déplacement, de missions ou de maintien de l'ordre aux cadres français des goums de territoire et des makhzens mobiles pour les tournées de police effectuées hors de leur circonscription (rubrique nouvelle) .. 500.000

Art. 3. — Dépenses occasionnelles :

§ 1^{er}. — Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence 1.400.000

CHAPITRE 22. — *Intérieur : Forces auxiliaires*
(matériel et dépenses diverses).

Art. 1^{er}. — Immeubles :

§ 1^{er}. — Loyers et charges 400.000

§ 2. — Aménagement et entretien 400.000

Art. 2. — Mobilier et frais de service :

§ 4. — Prophylaxie antipaludique, hygiène, soins médicaux, achat de produits pharmaceutiques, de médicaments et d'appareils sanitaires 200.000

§ 6. — Habillement, équipement et campement. 15.000.000

CHAPITRE 24. — *Conseil du Gouvernement.*

Art. 1^{er}. — Conseil du Gouvernement :

§ 1^{er}. — Allocation aux délégués français et marocains (rubrique modifiée) 29.472.000

§ 2. — Frais de déplacement et de transport des délégués 2.500.000

Art. 2. — Secrétariat administratif du conseil du Gouvernement :

§ 3. — Gratifications aux sténographes et secrétaires du conseil du Gouvernement .. 150.000

CHAPITRE 25. — *Délégation à la Résidence générale.*
Secrétariat général du Protectorat
(personnel).

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire :

Création d'emploi :

Un emploi de commis 100.000

Art. 2. — Dépenses occasionnelles :		
§ 1 ^{er} . — Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence, missions diverses.	1.500.000	
§ 3. — Dépenses diverses	830.000	
CHAPITRE 26. — <i>Délégation à la Résidence générale.</i> <i>Secrétariat général du Protectorat</i> <i>(matériel et dépenses diverses).</i>		
Art. 1 ^{er} . — Immeubles :		
§ 2. — Aménagement et entretien	100.000	
Art. 2. — Mobilier et frais de service :		
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel	825.000	
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	750.000	
§ 3. — Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques	300.000	
§ 4. — Frais d'entretien et de service afférents aux villas de fonctions affectées à la Délégation à la Résidence générale, à Rabat et à Ifrane, et au Secrétaire général du Protectorat, à Rabat. — Dépenses diverses	750.000	
§ 6. — Eau, chauffage et éclairage	100.000	
Art. 3. — Atelier central de mécanographie et des statistiques :		
§ 2. — Fonctionnement, location de machines, achat de matériel et dépenses d'entretien. — Salaires et indemnités : Dépenses diverses	2.000.000	
Art. 4. — Quartier administratif : Dépenses diverses		600.000
Art. 5. — Habillement des chaouchs des services centraux		700.000
Art. 8. — Subvention à l'Office des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation		2.380.000
Art. 10. — Transports à l'occasion de rapatriement d'indigents		3.000.000
Art. 11 bis. — Assurance des fonctionnaires ou personnes autorisés à emprunter la voie aérienne à l'occasion de missions officielles (rubrique nouvelle)		Non dotée
Art. 12. — Dépenses afférentes à l'amélioration de l'habitat marocain urbain		200.000.000
(Crédit à verser sous forme de subvention à l'Office de l'habitat.)		
Art. 13. — Dépenses afférentes à la modernisation des méthodes de production du paysan marocain (rubrique nouvelle)		80.000.000
(Ces crédits pourront être versés sous forme de subvention à la Centrale d'équipement agricole du paysanat.)		
Art. 14. — Construction ou acquisition d'immeubles pour le logement du personnel (rubrique nouvelle)		20.000.000
CHAPITRE 27. — <i>Offices du Protectorat</i> <i>(personnel).</i>		
Art. 3. — Dépenses occasionnelles :		
§ 3. — Dépenses diverses	300.000	
CHAPITRE 28. — <i>Offices du Protectorat</i> <i>(matériel et dépenses diverses).</i>		
Art. 1 ^{er} . — Fonctionnement de l'Office de Paris :		
§ 5. — Liaisons postales, téléphoniques et télégraphiques	135.000	
§ 7. — Eau, chauffage et éclairage	200.000	

CHAPITRE 29. — <i>Frais de recrutement,</i> <i>de rapatriement et de congés des fonctionnaires.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Congés. — Dépenses intéressant les fonctionnaires en activité : transport par air et par mer, etc.	25.000.000

CHAPITRE 30. — <i>Frais de passages spéciaux.</i>		
Article unique. — Frais de passages délivrés à l'occasion des missions et des rapatriements ou à titre de propagande et de secours et frais de transport par avion à l'intérieur du Maroc de personnalités venues en mission au Protectorat		4.000.000

CHAPITRE 31. — <i>Transports.</i>		
Art. 1 ^{er} . — Achat et renouvellement de véhicules automobiles et hippomobiles, de bicyclettes et d'animaux		40.000.000
Art. 2. — Assurances des voitures et des conducteurs		2.000.000
Art. 3. — Train résidentiel		470.000
Art. 5. — Fonctionnement des véhicules de tourisme :		
§ 1 ^{er} . — Délégation à la Résidence générale. — Secrétariat général du Protectorat	500.000	
§ 5. — Cabinet militaire	200.000	
§ 6. — Secrétariat politique	1.500.000	
§ 7. — Secrétariat politique : Forces auxiliaires.	2.500.000	
§ 8. — Intérieur	10.000.000	
Dotation exceptionnelle	5.000.000	
§ 9. — Services de sécurité	6.500.000	
§ 10. — Gendarmerie	2.500.000	
§ 12. — Justice française	50.000	
§ 14. — Régies financières	1.560.000	
§ 15. — Douanes et impôts indirects	1.200.000	
§ 17. — Travaux publics	3.000.000	
§ 20. — Postes, télégraphes et téléphones	200.000	
§ 21. — Agriculture, commerce et forêts : Agriculture, commerce, conservation foncière et service topographique	1.000.000	
§ 23. — Instruction publique : Service de la jeunesse et des sports	150.000	
§ 24. — Santé publique et famille	3.800.000	

CHAPITRE 32. — <i>Intérieur : Services administratifs</i> <i>(personnel).</i>	
Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes.	
<i>Personnel titulaire :</i>	
Transformation d'emploi	»
(Un emploi de chef de bureau en emploi de sous-directeur.)	
Création d'emplois	400.000
<i>Service central :</i>	
Un emploi d'architecte (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).	
<i>Services extérieurs :</i>	
Un emploi d'inspecteur régional des métiers et arts traditionnels.	
Un emploi de commis.	
Art. 3. — Dépenses occasionnelles :	
§ 1 ^{er} . — Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence	1.200.000
CHAPITRE 33. — <i>Intérieur : Services administratifs</i> <i>(matériel et dépenses diverses).</i>	
<i>1^{re} section. — Dépenses communes à tous les services.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
§ 1 ^{er} . — Loyers et charges	300.000
§ 2. — Aménagement et entretien	12.000

Art. 2. — Mobilier et frais de fonctionnement :

§ 1 ^{er} . — Achat et entretien du mobilier et du matériel des bureaux administratifs	1.500.000
§ 2. — Achat et entretien du mobilier et du matériel des logements administratifs ..	150.000
§ 3. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	4.400.000
§ 4. — Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques	4.000.000
§ 5. — Eau, chauffage éclairage	2.500.000

2^e section. — Dépenses propres aux différents services.1^{re} sous-section. — Dépenses des services généraux.

Art. 4. — Dépenses propres aux contrôles militaires et aux contrôles civils :

§ 1 ^{er} . — Achat et entretien des montures de service, du matériel de harnachement et du matériel de campement et des postes récepteurs de téléphonie sans fil ..	500.000
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

2^e sous-section. — Matériel et dépenses diverses des régions.

Art. 10. — Dépenses diverses de matériel afférentes à l'entretien des chemins, pistes, ponts, passerelles, points d'eau et bacs	6.000.000
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

Art. 12. — Géôles. — Entretien :

§ 1 ^{er} . — Dépenses diverses de matériel	700.000
§ 2. — Nourriture et entretien des détenus	12.000.000

Art. 13. — Dépenses diverses de matériel afférentes à l'entretien des marchés et caravansérails	450.000
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Art. 15. — Transport de prisonniers et de refoulés ..	300.000
-------------------------------------------------------	---------

Art. 16. — Centres non constitués en municipalités. — Entretien :

§ 1 ^{er} . — Dépenses diverses de matériel	7.500.000
§ 2. — Fourniture d'eau et d'électricité	5.000.000
§ 3. — Fonctionnement des véhicules industriels.	200.000

Art. 17. — Centres d'estivage. — Entretien :

§ 1 ^{er} . — Dépenses diverses de matériel	400.000
-----------------------------------------------------------	---------

Art. 18. — Nourriture des élèves indigents fréquentant les écoles foraines	1.000.000
----------------------------------------------------------------------------------	-----------

3^e section. — Construction et acquisition d'immeubles.

Travaux neufs et dépenses de premier établissement.

Art. 20. — Construction et acquisition d'immeubles pour le logement du personnel (ligne nouvelle)	30.000.000
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

(Ces crédits pourront être transférés à la 3^e partie, 2^e section, art. 35 bis, paragr. 6.)

Art. 21. — Pistes, ponts, passerelles, points d'eau et bacs	1.000.000
-------------------------------------------------------------------	-----------

(Ces crédits pourront être transférés à la 3^e partie, 2^e section, art. 35 bis, paragr. 7.)

Art. 22. — Pépinières et plantations	1.000.000
--------------------------------------------	-----------

(Ces crédits pourront être transférés à la 3^e partie, 2^e section, art. 35 bis, paragr. 8.)

Art. 26. — Frais de levés topographiques pour l'établissement des plans cotés dans les centres non constitués en municipalités.	2.000.000
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

(Ces crédits pourront être transférés à la 3^e partie, 2^e section, art. 35 bis, paragr. 12.)

Art. 27. — Centres d'estivage (crédit à verser sous forme de subvention au budget municipal d'Ifrane, pour l'achèvement des travaux de construction d'égouts)....	10.000.000
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

4^e section. — Subventions.

Art. 31. — Contribution du Protectorat aux budgets des centres dotés de l'autonomie financière	5.000.000
------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

Art. 32. — Contribution du Protectorat aux budgets des municipalités	40.000.000
----------------------------------------------------------------------------	------------

Art. 33. — Subventions aux chambres marocaines : chambres d'agriculture, chambres de commerce et chambres mixtes	8.110.000
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

Art. 35. — Aide aux populations miséreuses (rubrique nouvelle)	10.000.000
----------------------------------------------------------------------	------------

(Ces crédits pourront être transférés à la 3^e partie, 2^e section, art. 35 bis, paragr. 11.)

CHAPITRE 34. — Services de sécurité (personnel).

Art. 2. — Dépenses occasionnelles :

§ 1 ^{er} . — Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence	8.800.000
§ 2. — Secours	150.000
§ 3. — Dépenses occasionnelles diverses	9.000.000

CHAPITRE 35. — Services de sécurité (matériel et dépenses diverses).

Art. 1^{er}. — Immeubles :

§ 1 ^{er} . — Loyers et charges	680.000
§ 2. — Aménagement et entretien	1.400.000

Art. 2. — Mobilier et frais de service :

§ 1 ^{er} . — Achat, location, entretien et réparation du mobilier et du matériel	1.250.000
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	3.000.000
§ 3. — Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques	2.000.000
Dotation exceptionnelle (ligne nouvelle).	850.000
§ 5. — Eau, chauffage et éclairage	1.700.000

Art. 4. — Dépenses particulières aux services de sécurité :

§ 1 ^{er} . — Habillement et équipement	35.000.000
§ 2. — Armement, matériel de sûreté	3.570.000
§ 3. — Matériel photographique et anthropométrique, produits photographiques et vêtements de laboratoire	800.000

§ 4. — Fonctionnement des établissements pénitentiaires	5.000.000
---------------------------------------------------------------	-----------

§ 5. — Nourriture, literie, vestiaire pénal	15.000.000
---------------------------------------------------	------------

§ 6. — Hygiène et désinfection, soins médicaux et produits pharmaceutiques	1.400.000
----------------------------------------------------------------------------------	-----------

Art. 5. — Construction et acquisition d'immeubles, travaux neufs et dépenses de premier établissement	50.000.000
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

(Ces crédits pourront être transférés à la 3^e partie, 1^{re} section, chap. 4, art. 1^{er}.)

CHAPITRE 36. — Services de sécurité : Gendarmerie (personnel).

Art. 2. — Dépenses occasionnelles :

§ 2. — Dépenses occasionnelles diverses	3.200.000
-----------------------------------------------	-----------

CHAPITRE 37. — Services de sécurité : Gendarmerie (matériel et dépenses diverses).

Art. 1^{er}. — Immeubles :

§ 1 ^{er} . — Loyers et charges	725.000
§ 2. — Aménagement et entretien	3.400.000

Art. 2. — Mobilier et frais de fonctionnement :	
§ 1 ^{er} . — Achat, location, entretien et réparation du mobilier et du matériel	437.000
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	500.000
§ 3. — Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques	600.000
§ 4. — Eau, chauffage et éclairage	314.000
§ 5. — Frais d'hospitalisation et achat de médicaments	446.000
§ 6. — Masse d'entretien et de remonte, primes d'entretien de bicyclettes, de machines à écrire et gratification de tir	550.000
§ 7. — Habillement et équipement	5.500.000
§ 10. — Versement forfaitaire au budget du Gouvernement de la République française pour l'entretien du réseau radio	1.480.000
Art. 4. — Fourrages	300.000
Art. 5. — Transports :	
§ 2. — Fonctionnement des véhicules industriels.	190.000
CHAPITRE 38. — <i>Affaires chérifiennes</i> (personnel).	
Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes.	
<i>Personnel titulaire :</i>	
Création d'emploi	160.000
Un emploi de topographe.	
CHAPITRE 39. — <i>Affaires chérifiennes</i> (matériel et dépenses diverses).	
Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	100.000
CHAPITRE 40. — <i>Makhzen chérifien et justice chérifienne</i> (personnel).	
Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes.	
<i>Personnel titulaire :</i>	
Création d'emplois	1.581.000
Haut tribunal chérifien, tribunal d'appel du Chrâ et section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien :	
Un emploi de conseiller, deux emplois de juge.	
Haut enseignement musulman :	
a) Conseil de perfectionnement de l'Université de Qaraouyine :	
Deux emplois de professeur de première classe, un emploi d'aide-bibliothécaire.	
Mahakmas des cadis :	
Dix emplois de secrétaire.	
Art. 3. — Dépenses occasionnelles :	
§ 1 ^{er} . — Transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence	360.000
CHAPITRE 41. — <i>Makhzen chérifien et justice chérifienne</i> (matériel et dépenses diverses).	
Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
§ 1 ^{er} . — Loyers et charges	100.000
§ 2. — Aménagement et entretien	500.000

Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel	200.000
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	2.300.000
Art. 5. — Frais de justice criminelle	100.000
Art. 6. — Achat, construction et réparation d'immeubles. Dépenses de premier établissement	10.000.000
Art. 8. — Subvention forfaitaire aux Habous pour couvrir les frais d'entretien et de fonctionnement des établissements du Haut enseignement musulman et du Centre d'enseignement primaire de Meknès	2.618.000
CHAPITRE 43. — <i>Administration chérifienne.</i> <i>Services extérieurs de la zone de Tanger</i> (matériel et dépenses diverses).	
Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
§ 2. — Aménagement et entretien	900.000
CHAPITRE 44. — <i>Justice française</i> (personnel).	
Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes.	
<i>Personnel titulaire :</i>	
Création d'emplois	810.000
Un emploi de secrétaire-greffier, cinq emplois de commis, deux emplois de dame employée, un emploi de chaouch.	
CHAPITRE 45. — <i>Justice française</i> (matériel et dépenses diverses).	
Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
§ 1 ^{er} . — Loyers et charges	50.000
§ 2. — Aménagement et entretien	740.000
Art. 2. — Mobilier et frais de fonctionnement :	
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel	300.000
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	2.400.000
Dotation exceptionnelle (ligne nouvelle).	2.200.000
§ 4. — Eau, chauffage et éclairage	160.000
Art. 5. — Achat de terrains, achat, construction de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	9.700.000
(Crédit destiné à la construction de logements pour le personnel.)	
CHAPITRE 46. — <i>Finances</i> (personnel).	
Art. 3. — Dépenses occasionnelles :	
§ 1 ^{er} . — Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence	5.800.000
§ 2. — Secours	200.000
§ 3. — Dépenses occasionnelles diverses	2.000.000
CHAPITRE 47. — <i>Finances</i> (matériel et dépenses diverses).	
Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
§ 1 ^{er} . — Loyers et charges	245.000
§ 2. — Aménagement et entretien	2.350.000
Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel	1.050.000
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	3.250.000
§ 3. — Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques	2.230.000

§ 4. — Eau, chauffage et éclairage	350.000
§ 5. — Habillement des chaouchs et des cavaliers des services extérieurs	135.000
Art. 4. — Frais de régie des impôts : dépenses diverses	21.145.000
Art. 6. — Reconnaissance et gestion du patrimoine de l'Etat :	
§ 2. — Dépenses de gestion et d'entretien des biens domaniaux	3.750.000
Art. 10. — Service mécanographique (rubrique nouvelle) :	
§ 1 ^{er} . — Frais d'installation	3.660.000
§ 2. — Frais de service et de fonctionnement	940.000
Art. 11. — Construction et acquisition d'immeubles pour le logement du personnel (rubrique nouvelle)	70.000.000
(Ces crédits pourront être transférés à la 3 ^e partie, 2 ^e section, art. 35 bis, paragr. 16.)	

CHAPITRE 48. — *Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs.*

Art. 7. — Dégrèvements, remboursements, restitutions, non-valeurs, remises gracieuses.	10.700.000
Art. 8. — Remise aux notaires sur la taxe notariale	11.000.000
Art. 9. — Remise de 15 % revenant aux cadis sur les honoraires des actes	1.500.000
Art. 13. — Contribution du Protectorat à la constitution des pensions des fonctionnaires métropolitains détachés	32.000.000
Art. 14. — Frais judiciaires et honoraires d'avocats de juristes et d'experts	1.500.000
Art. 17. — Fonds commun pour réparations, aménagement et construction d'immeubles domaniaux, bâtis et non bâtis, affectés à des services publics	21.000.000
Art. 20. — Versements au fonds de remploi domaniaux urbains	45.000.000
Art. 24. — Frais de fonctionnement du bureau de change d'Oujda	300.000

CHAPITRE 49. — *Finances : Douanes et impôts indirects (personnel).*

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes.	
<i>Personnel titulaire :</i>	
Création d'emplois	4.630.000
Quinze emplois de vérificateurs et trente emplois de préposé-chef.	
Art. 2. — Dépenses occasionnelles :	
§ 1 ^{er} . — Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence	1.900.000

CHAPITRE 50. — *Finances : Douanes et impôts indirects (matériel et dépenses diverses).*

Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
§ 1 ^{er} . — Loyers et charges	1.000.000
§ 2. — Aménagement et entretien	2.000.000
Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel	1.000.000
Dotations exceptionnelles (ligne nouvelle).	500.000
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	1.200.000
§ 5. — Habillement, armement, campement, équipement	5.000.000

CHAPITRE 52. — *Trésorerie générale (matériel et dépenses diverses).*

Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel	1.250.000
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	750.000
§ 4. — Eau, chauffage et éclairage	150.000

CHAPITRE 53. — *Travaux publics (personnel).*

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes.	
<i>Personnel titulaire :</i>	
Transformation d'emploi	75.000
Un emploi de sous-chef de bureau en emploi de chef de bureau.	
Art. 2. — Dépenses occasionnelles :	
§ 1 ^{er} . — Frais de transport du personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence	3.500.000
§ 3. — Dépenses occasionnelles diverses	530.000

CHAPITRE 54. — *Travaux publics (matériel et dépenses diverses).*

Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
§ 1 ^{er} . — Loyers et charges	300.000
§ 2. — Aménagement et entretien	3.700.000
Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel	2.250.000
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque. Insertions	2.250.000
§ 3. — Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques	1.000.000
§ 5. — Eau, chauffage et éclairage	280.000
§ 7. — Habillement des chaouchs des services extérieurs	50.000
§ 8. — Frais d'étude	500.000
Art. 4. — Subventions :	
§ 1 ^{er} . — Subvention à l'Institut national géographique	14.000.000
§ 2. — Subvention pour le fonctionnement des laboratoires d'essai de matériaux de Casablanca	733.000

CHAPITRE 55. — *Travaux publics (travaux). 1^{re} section.*

Art. 1 ^{er} . — Travaux d'entretien et de grosses réparations. Routes et ponts :	
§ 1 ^{er} . — Entretien des routes principales	250.000.000
§ 2. — Entretien des routes secondaires	130.000.000
§ 3. — Grosses réparations des routes principales et secondaires et revêtements neufs ..	150.000.000
Art. 2. — Travaux hydrauliques :	
§ 1 ^{er} . — Entretien des rivières et cours d'eau	2.000.000
§ 2. — Entretien des ouvrages d'hydraulique agricole et industrielle	8.000.000
§ 3. — Entretien des ouvrages d'alimentation en eau et assainissement	2.000.000
§ 4. — Jaugeages, inventaires, études	2.000.000
Art. 3. — Aviation civile :	
§ 1 ^{er} . — Location, exploitation et entretien des terrains et bâtiments	4.000.000
§ 3. — Subvention à l'aviation légère (rubrique nouvelle)	3.000.000
Art. 5. — Véhicules industriels, avion et engins de travaux :	
§ 1 ^{er} . — Achat	25.000.000
§ 2. — Fonctionnement	500.000

CHAPITRE 56. — *Production industrielle et mines*
(personnel).

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire :

Transformation d'emplois »

Deux emplois d'agent technique en un emploi d'ingénieur subdivisionnaire, aux services extérieurs de la division des mines.

CHAPITRE 57. — *Production industrielle et mines*
(matériel et dépenses diverses).

Art. 1^{er}. — Immeubles :

§ 2. — Aménagement et entretien 300.000

Art. 2. — Mobilier et frais de service :

§ 1^{er}. — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel 1.500.000
Dotation exceptionnelle 600.000

§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque, insertions 2.000.000

§ 5. — Eau, chauffage et éclairage 100.000

§ 6. — Transport de matériel 100.000

§ 9. — Travaux de mécanographie (rubrique nouvelle) 750.000

Art. 3. — Dépenses diverses :

§ 1^{er}. — Laboratoire de chimie et de géologie. Matériel et produits 400.000

§ 2. — Études géologiques et minières, travaux de reconnaissance de gisements 1.000.000

§ 3. — Études géologiques et minières. Frais de fonctionnement des véhicules industriels 390.000

§ 6. — Participation du Maroc à la Fondation Paul-Fallot (rubrique nouvelle) 100.000
(Crédits à verser sous forme de subvention.)

CHAPITRE 58. — *Travail et questions sociales*
(personnel).

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire :

Transformation d'emploi »

Un emploi de rédacteur principal des services extérieurs en emploi d'inspecteur du travail.

Art. 2. — Dépenses occasionnelles :

§ 1^{er}. — Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence 300.000

CHAPITRE 59. — *Travail et questions sociales*
(matériel et dépenses diverses).

Art. 1^{er}. — Immeubles :

§ 2. — Aménagement et entretien 350.000

Art. 2. — Mobilier et frais de service :

§ 1^{er}. — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel 800.000

§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque, insertions 300.000

§ 3. — Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques 150.000

Art. 3. — Dépenses diverses :

§ 1^{er}. — Frais de fonctionnement des divers organismes s'occupant de l'élaboration ou de l'application des mesures sociales 60.000

§ 2. — Accidents du travail, rentes, secours, dépenses diverses 3.500.000

§ 5. — Participation de l'État aux dépenses d'organisation et de fonctionnement des centres d'instruction professionnelle et des centres de formation accélérée. Subventions pour le fonctionnement de centres de formation de délégués ouvriers 3.000.000

§ 7. — Fourniture aux syndicats professionnels d'ouvrages, de brochures et périodiques 100.000

Art. 5. — Travaux neufs. Achat de terrains, construction de locaux pour inspections du travail et bureaux de placement. Subvention pour constructions de bourses du travail 7.200.000

(Ces crédits pourront être transférés à la 3^e partie, 2^e section, art. 35 bis, paragr. 24.)

CHAPITRE 60. — *Postes, télégraphes et téléphones*
(personnel).

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire :

Transformation d'emplois 870.000

Service central.

Un emploi d'inspecteur principal en un emploi de chef de bureau.

Service d'exploitation.

Un emploi de receveur ou chef de centre de 2^e classe en un emploi de receveur ou chef de centre hors classe, six emplois de receveur ou chef de centre de 5^e classe en six emplois de receveur ou chef de centre de 4^e classe, sept emplois de receveur-distributeur auxiliaire en sept emplois de receveur ou chef de centre de 3^e classe, six emplois de receveur-distributeur auxiliaire en six emplois de receveur ou chef de centre de 6^e classe.

Service de distribution et de transport des dépêches.

Un emploi de commis en un emploi d'entreposeur.

Création d'emplois 2.600.000

Service central.

Un emploi d'ingénieur.

Services administratifs extérieurs.

Un emploi d'inspecteur ou inspecteur principal.

Service d'exploitation.

Un emploi de receveur de 1^{re} classe, deux emplois de surveillante, vingt-six emplois de commis.

Service des installations des lignes et des ateliers.

Sept emplois de contrôleur des installations électromécanique, cinq emplois de soudeur, cinq emplois d'agent des installations.

Service de distribution et de transport des dépêches.

Un emploi d'entreposeur, cinq emplois de facteur à traitement global.

Art. 2. — Salaire des intérimaires 22.872.000

Art. 3. — Dépenses occasionnelles :

§ 1^{er}. — Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence 7.150.000

§ 2. — Secours 450.000

§ 3. — Dépenses occasionnelles diverses 2.500.000

CHAPITRE 61. — Postes, télégraphes et téléphones

1^{re} section. — (Matériel et dépenses diverses.)

Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
§ 1 ^{er} . — Loyers et charges	500.000
§ 2. — Aménagement et entretien :	
Dotation normale	6.350.000
Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel :	
Dotation normale	8.000.000
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	15.000.000
§ 4. — Eau, chauffage et éclairage	2.275.000
§ 5. — Habillement des agents subalternes	8.500.000
§ 6. — Valeurs fiduciaires	5.000.000
Art. 3. — Transports :	
§ 1 ^{er} . — Transport de matériel et des fonds	1.000.000
§ 2. — Transport en régie du matériel et du personnel ouvrier, des dépêches et des colis postaux à l'intérieur des villes. Fonctionnement des véhicules	2.600.000
§ 3. — Transport des dépêches et des colis postaux	35.000.000
Art. 5. — Exploitation des réseaux radiotélégraphiques et radiotéléphoniques (dépenses diverses de personnel, de matériel et de travaux)	660.000
Art. 7. — Remboursement, règlement des comptes internationaux	10.000.000
Art. 8. — Radiodiffusion :	
§ 1 ^{er} . — Exploitation technique	400.000
§ 2. — Exploitation artistique. Émoluments du personnel. Rémunération des concours occasionnels. Dépenses de matériel et de fonctionnement	1.870.000
Art. 9. — Frais de distributions rurales. Agences et distributions postales. Distributions télégraphiques. Cabines téléphoniques. Salaires et indemnités diverses. Gérants d'agences postales et de cabines téléphoniques et correspondants postaux	2.130.000
Art. 10. — Salaire et indemnités des ouvriers temporaires. Salaires et indemnités diverses.....	225.000
Indemnité de déplacement	637.000
2 ^e section. — Travaux d'entretien.	
Art. 11. — Entretien de matériel, d'outillage et d'animaux. Assurances :	
§ 1 ^{er} . — Travaux d'entretien des lignes, réseaux et centraux	30.000.000
§ 2. — Travaux d'entretien des réseaux radiotélégraphiques et radiotéléphoniques..	1.500.000
§ 3. — Radiodiffusion. Travaux d'entretien.....	1.500.000

CHAPITRE 62. — Agriculture, commerce et forêts :
Agriculture, commerce, conservation de la propriété foncière
et service topographique
(personnel).

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes.	
Personnel titulaire :	
Création d'emplois	1.760.000
Agriculture.	

Douze emplois de moniteur agricole (à compter du 15 juillet 1948), deux emplois de génétistes à contrat.

Conservation de la propriété foncière.

Huit emplois de contrôleur ou contrôleur adjoint, six emplois de secrétaire de conservation.

Art. 2. — Rétribution du personnel temporaire du commissariat aux prix	5.000.000
Art. 3. — Dépenses occasionnelles :	
§ 1 ^{er} . — Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence	10.000.000
Art. 7. — Bourses à l'Institut national agronomique, aux Écoles nationales d'agriculture et à l'École supérieure des sciences agronomiques appliquées (rubrique modifiée)	60.000
(Création de deux bourses.)	

CHAPITRE 63. — Agriculture, commerce et forêts :
Agriculture, commerce, conservation de la propriété foncière
et service topographique
(matériel et dépenses diverses).

1 ^{re} section. — Dépenses communes à tous les services de la direction.	
Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
§ 1 ^{er} . — Loyers et charges	625.000
§ 2. — Aménagement et entretien	5.000.000
Art. 2. — Mobilier et frais de fonctionnement :	
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien, et réparation du mobilier et du matériel	2.500.000
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	6.000.000
§ 3. — Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques	1.500.000
§ 4. — Eau, chauffage et éclairage.....	600.000
§ 6. — Habillement des chaouchs des services extérieurs, des infirmiers et des aides-vétérinaires	700.000
§ 7. — Véhicules industriels. Fonctionnement..	3.000.000
2 ^e section. — Dépenses propres au cabinet et aux services rattachés.	
Art. 3 bis. — Études et travaux de documentation économique (rubrique nouvelle)....	2.000.000
3 ^e section. — Dépenses propres à la division de la production agricole.	
Art. 4. — Expérimentation, vulgarisation et propagande agricoles et horticoles. Matériel et dépenses diverses	9.000.000
Art. 6. — Enseignement agricole européen et marocain. Matériel et dépenses diverses..	500.000
Art. 8. — Amortissement du gros matériel agricole des fermes expérimentales et des stations d'essais	2.500.000
Art. 9. — Fonctionnement des laboratoires de recherches et de contrôle, des inspections régionales et des stations de fumigation. Matériel et dépenses diverses	650.000
Art. 12. — Fonds de calamité acridienne	26.000.000
Art. 14. — Attribution aux chambres d'agriculture des centimes additionnels au tertib européen ; attribution aux chambres mixtes des centimes additionnels au tertib européen et à la patente ; subvention à la Fédération des chambres d'agriculture et subventions complémentaires à certaines chambres	4.025.000

Art. 17. — Fonctionnement des infirmeries vétérinaires, des stations de monte et du laboratoire de recherches	1.000.000
Art. 18. — Défense et protection du cheptel.....	6.200.000
Art. 20. — Expérimentation, vulgarisation et propagande zootechniques :	
§ 1 ^{er} . — Fonctionnement des fermes expérimentales et des stations d'essais :	
Dépenses diverses	1.500.000
4 ^e section. — Dépenses propres à la division du commerce et de la marine marchande.	
Art. 25. — Attribution aux chambres de commerce des centimes additionnels à la patente : subvention à la Fédération des chambres de commerce et subventions complémentaires à certaines chambres....	4.205.000
Art. 26. — Fonctionnement de l'Office de la propriété industrielle. Impression du <i>Bulletin de l'Office de la propriété industrielle</i>	200.000
Art. 27. — Achat, location, entretien, réparation et fonctionnement du matériel naval. Assurances, armes et munitions. Salaires des équipages :	
§ 2. — Dépenses diverses	1.000.000
Art. 29. — Opérations d'assistance en mer. Frais et gratifications. Secours aux familles des victimes d'accidents de mer. Secours pour pertes ou détériorations du matériel de pêche maritime. Secours pour pertes d'effets en cas de sinistres maritimes. Contribution à l'entretien des stations de sauvetage sur le littoral..	150.000
Art. 30. — Dépenses afférentes à la création et au fonctionnement des services scientifiques des pêches maritimes :	
§ 2. — Dépenses diverses (Dotation exceptionnelle)	600.000
Art. 31. — Fonctionnement des écoles professionnelles maritimes. Bourses d'études. Matériel	200.000
Frais de service et de fonctionnement..	200.000
Art. 34. — Participation aux expositions et foires au Maroc, en France, dans l'Union française et à l'étranger. Subventions aux dites manifestations	4.000.000
Art. 39. — Subventions aux organismes d'intérêt collectif pour travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles	100.000
Art. 42. — Subvention à l'École marocaine d'agriculture	4.004.000
Art. 47. — Subvention à l'Office du tourisme.....	10.000.000
7 ^e section. — Dépenses propres à la division de la conservation foncière et du service topographique.	
Art. 49. — Frais d'insertion au <i>Bulletin officiel</i>	3.000.000
Art. 50. — Travaux de copie à la tâche	500.000
Art. 51. — Matériel et fournitures de dessin, de tirage et de reproduction, exécution de calculs et de dessins de plans, de travaux de reproduction et d'héliogravure	450.000
Art. 52. — Achat et entretien du matériel technique, de l'outillage des ateliers et du matériel de campement	1.600.000
Art. 53. — Exécution de travaux de géodésie, de topographie ; de triangulation et de nivellement	200.000

8^e section. — Travaux.

Art. 55. — Construction d'immeubles. Construction et acquisition de logements pour le personnel (rubrique modifiée)	45.000.000
(Ces crédits pourront être transférés à la 3 ^e partie, 2 ^e section, art. 35 bis, paragr. 29.)	
Art. 56. — Entretien de points d'eau et de bains parasitocides	1.000.000
Art. 58. — Création et fonctionnement d'un Institut de préparation de vaccins contre la fièvre aphteuse	15.000.000
CHAPITRE 64. — Agriculture, commerce et forêts : Division des eaux et forêts (personnel).	
Art. 2. — Dépenses occasionnelles :	
§ 1 ^{er} . — Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence	1.500.000
§ 2. — Secours	400.000
§ 3. — Dépenses occasionnelles diverses	2.000.000
CHAPITRE 65. — Agriculture, commerce et forêts : Division des eaux et forêts (matériel et dépenses diverses).	
1 ^{re} section. — Matériel.	
Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
§ 1 ^{er} . — Loyers et charges	190.000
Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	1.500.000
§ 3. — Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques	600.000
§ 7. — Harnachement, habillement et armement	1.500.000
§ 8. — Véhicules industriels. Fonctionnement..	1.500.000
Art. 5. — Aménagement et entretien des pépinières et jardins d'État :	
§ 2. — Dépenses diverses de matériel	2.000.000
Art. 7. — Entretien de tranchées contre l'incendie. Lutte contre les sinistres	500.000
Art. 8. — Entretien de routes et de chemins.....	1.000.000
Art. 10. — Délimitation et remembrement du domaine forestier	900.000
Art. 18. — Matériel et fournitures de dessin, de tirage et de reproduction, exécution de calculs et de dessins de plans, de travaux de reproduction et d'héliogravure	100.000
Art. 19. — Achat et entretien du matériel technique, de l'outillage des ateliers et du matériel de campement	300.000
3 ^e section. — Travaux.	
Art. 23. — Maisons forestières :	
§ 1 ^{er} . — Construction, amélioration et aménagement (rubrique modifiée)	20.000.000
(Ces crédits pourront être transférés à la 3 ^e partie, 2 ^e section, art. 35 bis, paragr. 33.)	
Art. 25. — Reboisement, plantations, fixation de dunes et travaux corrélatifs	14.000.000
CHAPITRE 68. — Instruction publique : Service central, services d'enseignement et services rattachés (personnel).	
Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes.	
Personnel titulaire :	
Transformation d'emplois	46.000
Ecoles normales d'instituteurs et d'institutrices de l'enseignement primaire européen et musulman : Deux emplois de contremaître ou contremaîtresse en emplois de professeur technique adjoint.	

Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman.

Quatre emplois d'instituteur en emplois de chargé d'enseignement, trois emplois de contremaître ou contremaîtresse en emplois de professeur technique adjoint.

Enseignement technique.

Un emploi de chargé d'enseignement en emploi de surveillant général, trois emplois de contremaître ou contremaîtresse en emploi de professeur technique adjoint.

Création d'emplois 11.114.000

Centres d'études supérieures scientifiques.

Un emploi de professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur, un emploi de professeur licencié.

Enseignement européen du second degré.

Quinze emplois de professeur licencié, dix emplois de chargé d'enseignement, trois emplois de surveillant général, 20 emplois de répétiteur surveillant.

Enseignement primaire et professionnel européen.

Cinquante emplois d'instituteur ou institutrice, cinq emplois d'assistante maternelle.

Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman.

Un emploi de chargé d'enseignement, un emploi de surveillant général, un emploi d'oustade, deux emplois de répétiteur surveillant, vingt emplois d'instituteur du cadre particulier, vingt emplois de mouderrès.

Enseignement technique.

Deux emplois de répétiteur surveillant.

Art. 3. — Dépenses occasionnelles :

§ 1^{er}. — Frais de transport de personnel, indemnités de déplacement et missions. Changement de résidence 4.500.000

(Relèvement des crédits affectés aux « autres dépenses » en plus. 5.696.000

Suppression de 7 emplois de chargés de mission, en moins 1.196.000

Net en plus 4.500.000)

§ 2. — Dépenses diverses 9.000.000

Art. 4. — Cours spéciaux et heures supplémentaires :

§ 2. — Cours spéciaux et heures supplémentaires du personnel enseignant 46.000.000

CHAPITRE 69. — Instruction publique :

Service central, services d'enseignement et services rattachés. (matériel et dépenses diverses).

1^{re} section. — Matériel, bourses, subventions, etc.

Art. 1^{er}. — Immeubles :

§ 1^{er}. — Loyers et charges 2.500.000

§ 2. — Aménagement et entretien 35.000.000

Art. 2. — Mobilier et frais de service :

§ 1^{er}. — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel 2.000.000

§ 2. — Impression, frais de bureau, bibliothèque et documentation 11.250.000

§ 3. — Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques 1.000.000

§ 5. — Habillement des chaouchs 200.000

§ 6. — Eau, chauffage, éclairage 4.000.000

§ 7. — Transport de matériel 150.000

§ 8. — Frais d'organisation d'expositions, de conférences et de cérémonies diverses. 600.000

§ 9. — Achat, entretien et réparation de matériel d'enseignement et d'outillage moderne pour les écoles professionnelles 3.500.000

§ 10. — Achat de livres de prix et organisation des distributions. Achat de vêtements. Allocations. Fournitures scolaires..... 5.000.000

§ 11. — Primes aux apprentis 700.000

§ 12. — Dépenses de fonctionnement des cantines scolaires 12.000.000

§ 13. — Dépenses de fonctionnement des ateliers, jardins, sections agricoles, laboratoires, jardins botaniques et muséums 4.000.000

§ 15. — Fournitures pour les pharmacies scolaires et la lutte antityphique 1.000.000

Art. 3. — Antiquités, monuments historiques et beaux-arts :

§ 1^{er}. — Frais d'installation, de fonctionnement et d'entretien des musées. Recherches archéologiques. Achat d'œuvres d'art et de collections. Achat et entretien des voitures et attelages du service des antiquités. Participation aux expositions littéraires et artistiques. Achat de matériel et de fournitures photographiques et de dessin 230.000

§ 2. — Entretien des monuments et sites classés. Travaux de fouille. Restauration. Achat de matériel 10.000.000

Art. 4. — Bourses :

§ 1^{er}. — Bourses dans les grandes écoles de la métropole, dans les établissements de l'enseignement supérieur, du second degré européen, musulman et technique. Bourses de voyage aux candidats admissibles aux concours d'entrée dans les grandes écoles de la métropole.... 9.700.000

§ 2. — Bourses d'études primaires européennes et musulmanes 3.050.000

Art. 5. — Fonctionnement du Collège Impérial :

§ 1^{er}. — Bourses 250.000

Art. 6. — Éducation physique et sportive dans les établissements scolaires :

§ 1^{er}. — Aménagement et entretien des terrains. Achat et entretien de matériel. Achat de vêtements destinés au personnel... 1.750.000

Art. 7. — Subventions :

§ 1^{er}. — Subventions aux internats scolaires 4.700.000

§ 3. — Subventions aux œuvres sociales des étudiants, aux centres d'accueil, aux organismes et aux personnes désignés pour l'accueil et le patronage des étudiants. (Subvention au Centre de formation internationale pour la création d'une maison des étudiants marocains à Paris). 1.000.000

§ 7. — Subventions à des organismes scientifiques 300.000

(Subvention à la Société des sciences naturelles du Maroc).

Art. 10. — Achat de terrains et d'immeubles bâtis ; construction et aménagement d'immeubles à usage scolaire et de logement ; équipement sportif scolaire et dépenses de premier établissement (dont une somme de 3.000.000 de francs à verser sous forme de subvention à l'Office des Beni-Amir, à titre de participation aux dépenses d'équipement scolaire supportées par cet Office) 603.000.000

CHAPITRE 70. — <i>Instruction publique : Jeunesse et sports</i> (personnel).		Art. 15. — Achat de terrains, construction et aménagement de camps et de centres d'accueil (rubrique nouvelle)	4.000.000
Art. 2. — Dépenses occasionnelles :		(Ces crédits pourront être transférés à la 3 ^e partie, 2 ^e section, art. 35 bis, paragr. 34.)	
§ 1 ^{er} . — Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence	850.000	Art. 16. — Dépenses de premier établissement (rubrique nouvelle)	2.500.000
§ 3. — Dépenses diverses	164.000	(Ces crédits pourront être transférés à la 3 ^e partie, 2 ^e section, art. 35 bis, paragr. 35.)	
CHAPITRE 71. — <i>Instruction publique : Jeunesse et sports</i> (Matériel et dépenses diverses). 1 ^{re} section.		Art. 17. — Aménagement de la montagne marocaine (rubrique nouvelle)	1.000.000
Art. 1 ^{er} . — Immeubles :		(Ces crédits pourront être transférés à la 3 ^e partie, 2 ^e section, art. 35 bis, paragr. 36.)	
§ 2. — Aménagement et entretien	120.000	CHAPITRE 72. — <i>Santé publique et famille</i> (personnel).	
Art. 2. — Mobilier et frais de service :		Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes.	
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel	50.000	<i>Personnel titulaire :</i>	
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	300.000	Création d'emplois	2.314.000
§ 3. — Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques	300.000	<i>Santé et hygiène publique.</i>	
§ 5. — Eau, chauffage et éclairage	85.000	Un emploi de commis aux services centraux, dix emplois d'adjoint de santé et vingt emplois d'infirmier aux services extérieurs.	
§ 6. — Achat de vêtements de travail destinés au personnel technique du service de la jeunesse et des sports	225.000	<i>Médecine et action sociale.</i>	
§ 8. — Entretien et fonctionnement des véhicules hippomobiles et des véhicules automobiles industriels	500.000	Sept emplois d'assistante sociale.	
Art. 3. — Matériel et dépenses diverses de l'école de formation, des camps provisoires et permanents et des centres d'accueil des jeunes :		Art. 2. — Dépenses occasionnelles :	
§ 1 ^{er} . — Aménagement et entretien des terrains, immeubles et installations diverses ..	205.000	§ 1 ^{er} . — Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence	3.000.000
§ 2. — Habillement	750.000	Art. 3.	
§ 3. — Achat et entretien du mobilier, du matériel et de l'outillage	240.000	§ 1 ^{er} . — Indemnités aux médecins militaires	1.000.000
§ 4. — Frais de pharmacie, d'hospitalisation et de soins médicaux	60.000	§ 2. — Indemnité forfaitaire à des médecins chargés de service	480.000
§ 6. — Transport des jeunes et du matériel	600.000	(Rémunération de dix nouveaux médecins conventionnés.)	
§ 7. — Dépenses particulières à l'école de formation	300.000	§ 3. — Indemnité forfaitaire à des infirmières religieuses	1.200.000
§ 8. — Dépenses particulières aux camps et aux centres d'accueil des jeunes : Alimentation des jeunes	3.000.000	CHAPITRE 73. — <i>Santé publique et famille</i> (matériel et dépenses diverses).	
Art. 4. — Frais de documentation et de propagande :		1 ^{re} section. — Service de la santé et de l'hygiène publiques (matériel).	
§ 2. — Frais de documentation et de propagande.	150.000	Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
2 ^e section. — Subventions.		§ 1 ^{er} . — Loyers et charges. Impôts et taxes, assurances	340.000
Art. 5. — Subventions aux associations sportives ..	500.000	§ 2. — Aménagement et entretien	4.400.000
Dotations exceptionnelles	4.500.000	Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
Art. 13. — Subventions aux associations sportives ou organisations privées de la jeunesse pour travaux d'aménagement (rubrique complétée)	1.500.000	§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du matériel et du mobilier	1.150.000
3 ^e section. — Construction et acquisition d'immeubles. Travaux neufs et dépenses de premier établissement.		§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	1.350.000
Art. 10. — Équipement sportif des centres non érigés en municipalités	3.000.000	§ 4. — Frais de service. Salaires et indemnités : Personnel occasionnel (ligne nouvelle) ..	1.000.000
Art. 11. — Équipement sportif des centres érigés en municipalités	8.000.000	§ 5. — Eau, chauffage et éclairage	1.750.000
Art. 14. — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments (locaux de service et logements) pour le service de la jeunesse et des sports	15.000.000	Art. 3. — Transports :	
(Crédits destinés à la construction de logements pour le personnel).		§ 2. — Véhicules industriels. — Fonctionnement.	4.500.000
		Art. 4. — Fournitures pharmaceutiques et matériel médical et d'exploitation :	
		§ 1 ^{er} . — Achat, conditionnement et distribution des médicaments, des produits chimiques et biologiques et des objets de pansements des formations sanitaires ; aconage, transit, assurance et emballage	63.000.000

§ 2. — Achat, distribution et réparation du matériel technique et d'exploitation des formations sanitaires ; aconage, transit, assurance et emballage	27.000.000
(Les crédits inscrits à l'art. 4 seront transférés à la 3 ^e partie, 2 ^e section, art. 11.)	
Art. 5. — Alimentation des malades	24.000.000
Art. 6, § 2. — Entretien des animaux et des véhicules. Nourriture des animaux	320.000
Art. 7. — Campagnes prophylactiques. — Mesures antipaludiques :	
§ 3. — Personnel occasionnel (salaire et indemnités)	1.000.000
§ 4. — Dépenses diverses	1.600.000
Art. 8. — Écoles d'infirmières et d'infirmiers :	
§ 2. — Fonctionnement des écoles d'infirmières et d'infirmiers musulmans (allocation de bourses, vacations, indemnités, etc.).	1.100.000
Art. 9. — Dépenses afférentes à l'installation et au fonctionnement des formations antituberculeuses provisoires européennes et musulmanes	8.000.000
Art. 9 bis. — Armement sanitaire (rubrique nouvelle) :	
§ 1 ^{er} . — Réanimation, transfusion :	
Personnel occasionnel	1.350.000
Dépenses diverses	1.650.000
§ 2. — Maladies oculaires :	
Personnel occasionnel	450.000
Dépenses diverses	550.000
§ 3. — Évacuations sanitaires :	
Personnel occasionnel	450.000
Dépenses diverses	550.000
§ 4. — Protection de l'enfance :	
Personnel occasionnel	450.000
Dépenses diverses	550.000
Subventions.	
Art. 10. — Subventions aux établissements hospitaliers publics	42.000.000
Art. 11. — Dépenses afférentes à l'installation et au fonctionnement des formations hospitalières militaires prises en charge par le Maroc et affectées aux besoins civils.	500.000
Art. 12. — Subventions aux formations sanitaires de la zone de Tanger	1.000.000
Art. 13. — Subventions aux établissements médicaux d'utilité publique	1.100.000
Art. 14. — Subvention à la Ligue marocaine contre la tuberculose	500.000
Art. 17. — Contribution du Protectorat à l'œuvre de Fraternité franco-marocaine	1.000.000
Travaux neufs et dépenses de premier établissement.	
Art. 23. — Équipement sanitaire et armement antituberculeux : équipement médico-social (dont une somme de 7.000.000 de francs à verser sous forme de subvention à l'Office des Beni-Amir, à titre de participation aux dépenses d'équipement sanitaire supportées par cet Office)	307.000.000
2^e section. — Service médico-social (matériel).	
Art. 24. — Immeubles :	
§ 1 ^{er} . — Loyers et charges, impôts et taxes, assurances	400.000
§ 2. — Aménagement et entretien	125.000

Art. 28. — Assistance médicale et sociale :	
§ 1 ^{er} . — Assistance médicale : malades généraux, aliénés, tuberculeux, etc.	6.000.000
§ 2. — Assistance sociale : vieillards, mères, enfants, infirmes, incurables. Allocations et secours	2.000.000
§ 3. — Secours à des agents ou anciens agents européens ou marocains atteints de tuberculose pulmonaire ou de maladies mentales. Secours à leurs familles	1.000.000
§ 6. — Organisation et fonctionnement d'organismes médico-sociaux, centres d'accueil, garderies, pouponnières. Dépenses diverses	2.000.000
§ 7. — Éducation sanitaire en milieu musulman et, notamment, dans les écoles foraines.	1.000.000

CHAPITRE 74.

Dépenses imprévues	75.000.000
Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire et des pensions de retraite	940.000.000
Dotation provisionnelle pour l'amélioration de la rémunération des agents journaliers payés sur crédits de matériel et de travaux (ligne nouvelle).	150.000.000
TOTAL des relèvements de crédits	5.131.905.000

II. — Réduction des dotations.

CHAPITRE 68. — Instruction publique :

Service central, service d'enseignement et services rattachés (personnel).

Art. 2. — Salaires et indemnités permanentes du personnel suppléant. Allocations aux élèves des centres de formation pédagogique de l'enseignement musulman. (Suppression de quarante-trois emplois de suppléant permanent.)	1.219.000
CHAPITRE 74. — Dotation provisionnelle pour la couverture des répercussions de la dévaluation	2.000.000.000
TOTAL des réductions de crédits	2.001.219.000

TABLEAU C.

Budget général de l'État, 2^e partie.9^e section (section nouvelle). — Bons d'équipement.

Art. 1 ^{er} . — Travaux publics :	
§ 1 ^{er} . — Travaux de routes, pistes et ponts	80.000.000
§ 2. — Ports maritimes	213.000.000
§ 3. — Travaux d'hydraulique agricole et industrielle, de recherche et d'adduction d'eau	937.000.000
§ 4. — Participation aux dépenses d'établissement des ouvrages de production et de transport d'électricité	50.000.000
§ 5. — Chemins de fer	50.000.000
Art. 2. — Postes, télégraphes et téléphones :	
§ 1 ^{er} . — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Achat de mobilier et de matériel de premier établissement. Achat d'animaux	300.000.000
§ 2. — Travaux neufs des lignes, réseaux et centraux télégraphiques et téléphoniques.	215.000.000

§ 3. — Travaux neufs d'extension des réseaux radiotélégraphiques et radiotéléphoniques	35.000.000
§ 4. — Radiodiffusion	50.000.000
Art. 3. — Agriculture, commerce et forêts :	
§ 1 ^{er} . — Mise en valeur des centres ruraux, des terres irriguées et des périmètres de cultures marocaines et européennes. Construction et aménagement de chemins ruraux. Études des sols et levés topographiques, création de fermes-pilotes. Électrification rurale. Participation à des travaux de ces natures entrepris par des organismes collectifs.	80.000.000
§ 2. — Travaux de sondage et d'établissement de points d'eau, travaux d'assainissement et d'irrigation. Séguias de crue et amélioration des sols. Participation à des travaux de ces natures entrepris par des organismes d'intérêt collectif.	135.000.000
(Les participations prévues pourront être versées sous forme de subvention.)	
§ 3. — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de fermes et stations expérimentales d'agriculture et d'élevage (locaux de service et logements), d'établissements et d'installations pour la protection du cheptel. Achat de gros matériel agricole de premier établissement. Participation à des travaux de ces natures entrepris par des organismes d'intérêts collectif	70.000.000
(Les participations prévues pourront être versées sous forme de subvention.)	
§ 4. — Création d'une École marocaine d'agriculture	30.000.000
§ 5. — Construction et aménagement de bâtiments au Centre Xavier-Bernard	10.000.000
§ 6. — Dépenses afférentes au transfert de la station de fumigation du service de la défense des végétaux, à Casablanca.	5.000.000
§ 7. — Participation à la construction d'entrepôts frigorifiques	45.000.000
Art. 4. — Commissions et frais d'émission	22.500.000
Art. 5. — Crédit réservé	32.980.000
(Ce crédit est destiné à être réparti, sur arrêté du Résident général, entre les différentes rubriques de la neuvième section, dans le cas où les dotations inscrites à ces rubriques s'avèreraient insuffisantes.)	
TOTAL de la neuvième section	2.360.480.000

TABLEAU D.

Budget annexe de l'Imprimerie officielle.

I. — Majoration des prévisions de recettes.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Produit de la vente et de la publicité du Bulletin officiel	9.100.000
CHAPITRE 2. — Produit de l'impression du journal arabe <i>Es-Saâda</i>	500.000
CHAPITRE 3. — Produit de l'impression de publications périodiques diverses	500.000

CHAPITRE 4. — Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	1.400.000
CHAPITRE 5. — Produit de la vente d'imprimés divers confectionnés à l'avance	600.000
TOTAL des recettes supplémentaires	12.100.000

II. — Majoration des dotations.

CHAPITRE PREMIER. — Personnel.

Art. 2. — Dépenses occasionnelles :	
§ 3. — Dépenses diverses	827.000
Art. 3. — Subventions à la caisse de prévoyance marocaine et à la caisse des pensions	40.000

CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses.

Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
§ 3. — Travaux neufs	1.000.000
Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel	200.000
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	30.000
§ 3. — Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques	50.000
§ 4. — Frais de service : salaires et indemnités : Agents journaliers	40.000
Personnel occasionnel	60.000
§ 5. — Eau, chauffage, éclairage, force motrice ..	75.000
Art. 3. — Dépenses propres au service :	
§ 1 ^{er} . — Frais d'envoi du Bulletin officiel aux abonnés	6.000
§ 4. — Habillement des chaouchs	10.000
§ 5. — Matériel d'exploitation. — Achat, renouvellement et entretien du matériel. — Outillage	1.000.000
§ 6. — Achat de papier, carte et carton, fournitures et ingrédients divers pour le service des ateliers	4.500.000

CHAPITRE 3.

Dépenses imprévues	500.000
Dotations provisionnelles pour l'aménagement de la rétribution du personnel titulaire et auxiliaire	3.750.000
TOTAL des dépenses supplémentaires	12.088.000

TABLEAU E.

Budget annexe du port de Casablanca.

I. — Majoration des prévisions de recettes.

CHAPITRE 2. — Taxes de port	14.000.000
CHAPITRE 4. — Taxes de débarquement et d'embarquement des combustibles liquides.	2.500.000
CHAPITRE 9. — Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	1.000.000
TOTAL des recettes supplémentaires	17.500.000

II. — Majoration des dotations.

CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses.

Art. 3. — Matériel et travaux. — Entretien et grosses réparations :	
§ 1 ^{er} . — Entretien et fonctionnement du matériel flottant	1.000.000
§ 2. — Entretien et fonctionnement de l'outillage.	8.000.000
§ 3. — Nettoyage et entretien des quais, chaussées et terre-pleins	4.000.000
§ 6. — Dragages d'entretien du port	1.000.000
§ 7. — Entretien et réparation des ouvrages du port	500.000
Art. 4. — Frais d'étude	10.000
CHAPITRE 3. — Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire	3.000.000
TOTAL des dépenses supplémentaires.....	17.510.000

TABLEAU F.

Budget annexe des ports du Sud.

I. — Modification des prévisions de recettes.

A. — Augmentation des prévisions.

CHAPITRE 2. — Port de Mogador	200.000
CHAPITRE 3. — Port d'Agadir	400.000
CHAPITRE 4. — Port de Safi	2.300.000
CHAPITRE 7. — Subvention pour déficit d'exploitation	7.100.000
TOTAL.....	10.000.000

B. — Réduction des prévisions.

CHAPITRE II. — Part de l'État dans les bénéfices de l'Auxiliaire maritime	8.000.000
Augmentation nette des prévisions de recettes.	2.000.000

II. — Majoration des dotations.

CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses.

Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
§ 2. — Aménagement et entretien	50.000
Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel	70.000
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	10.000
§ 3. — Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques	95.000
§ 4. — Eau, chauffage et éclairage	100.000
Art. 3. — Entretien et grosses réparations :	
§ 1 ^{er} . — Entretien des ouvrages et des voies d'accès.	100.000
§ 2. — Entretien du matériel	200.000
CHAPITRE 3.	
Dépenses imprévues	400.000
Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire	1.000.000
TOTAL des dépenses supplémentaires.....	2.025.000

Arrêté viziriel du 22 juin 1948 (12 rejeb 1367) portant création et suppression de valeurs fiduciaires postales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;
Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1917 (7 kaada 1335) créant pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire chérifien des timbres-poste et des chiffres-taxes spéciaux ;
Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) portant création de timbres-poste marocains ;
Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1947 (7 safar 1367) modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) ;
Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1948 (21 rejeb 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (25 safar 1361) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 23 mai 1939 et du règlement y annexé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire chérifien les timbres-poste, en taille-douce, désignés ci-après :

DESIGNATION DES TYPES	COULEUR	VALEURS correspondantes
<i>Timbres-poste ordinaires :</i>		
<i>Série Paysages (arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1947/15 chaoual 1366) :</i>		
Modèle n° 2	Rouge	12 francs
Modèle n° 6	Bleu	18 —

ART. 2. — Sont supprimés les timbres-poste ci-après :

DESIGNATION DES TYPES	VALEURS correspondantes
<i>a) Timbres-poste ordinaires :</i>	
<i>Série Paysages (arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1947/15 chaoual 1366) :</i>	
Modèle n° 2	1 fr. 50
Modèle n° 6	15 francs
<i>b) Chiffres-taxes (arrêté viziriel du 25 août 1917/7 kaada 1335)</i>	
	10 centimes
	30 —
	50 —

ART. 3. — Sont modifiées, conformément aux indications ci-après, les couleurs des figurines postales suivantes :

DESIGNATION DES TYPES	VALEURS	COULEUR actuelle	COULEUR nouvelle
<i>Timbres-poste ordinaires :</i>			
<i>Série Paysages (arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1947/15 chaoual 1366) :</i>			
Modèle n° 1	0 fr. 50	Rouge-orange	Violet
Modèle n° 4	4 francs	Violet	Vert
Modèle n° 5	10 francs	Bleu	Outremer

ART. 4. — Les figurines postales mentionnées à l'article 2 conserveront pouvoir d'affranchissement jusqu'à épuisement.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1367 (22 juin 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367)
fixant le régime de l'admission temporaire des alcools destinés à la fabrication de produits en vue de l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire, modifié par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1942 (23 hija 1361) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1922 (7 rebia I 1341) fixant le mode d'application de l'admission temporaire des alcools destinés aux fabriques de parfum, modifié par l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) fixant le régime de l'admission temporaire des alcools destinés à la fabrication des mistelles et vins de liqueur et au vinage des vins destinés à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) fixant le régime de l'admission temporaire des alcools et alcoolats servant à la fabrication de l'absinthe et produits similaires d'absinthe destinés à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1936 (25 kaada 1354) fixant le régime de l'admission temporaire des alcools employés à la fabrication des vermouths et apéritifs à base de vin destinés à l'exportation ;

Sur la proposition du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Après avis des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les alcools et alcoolats contenant des essences aromatiques peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication de produits destinés à l'exportation.

L'importation des alcools en suspension des droits est subordonnée à une autorisation délivrée par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 2. — Le bénéfice de l'admission temporaire s'applique aux droits de douane et aux taxes intérieures de consommation pour les réexportations à l'étranger et aux taxes intérieures de consommation seulement pour les réexportations sur Tanger et la zone d'influence espagnole.

ART. 3. — Les importations en admission temporaire ne peuvent être inférieures à 10 hectolitres d'alcool pur pour les alcools et à 3 hectolitres d'alcool pur pour les alcoolats.

Les déclarations d'admission temporaire doivent indiquer le volume et le degré des spiritueux, ainsi que la quantité d'alcool pur qu'ils représentent.

L'utilisation des alcools et alcoolats a lieu obligatoirement en présence du service des douanes et impôts indirects ; l'administration peut toutefois accorder des dérogations à cette règle lorsqu'elle le juge utile.

ART. 4. — Les délais de réexportation sont fixés à six mois avec faculté de prorogation, si les circonstances le justifient, sans que les nouveaux délais puissent dépasser six mois supplémentaires.

Lorsqu'il le juge nécessaire, le directeur des finances peut décider que l'exportation doit suivre immédiatement la fabrication, avant même l'expiration du délai de six mois.

ART. 5. — Les déclarations de sortie doivent rappeler les numéros et dates des acquits-à-caution d'admission temporaire concernant les alcools entrant dans la composition des produits présentés à l'exportation. Elles doivent, en outre, indiquer les quantités d'alcool employées pour la fabrication de ces produits et dont l'imputation en décharge des comptes d'admission temporaire est demandée, ainsi que, le cas échéant, la richesse alcoolique des matières premières utilisées et celle des produits fabriqués à exporter.

ART. 6. — Les comptes d'admission temporaire sont déchargés après détermination par le laboratoire officiel de la composition des produits présentés à la sortie et constatation de leur identité avec les produits fabriqués en présence du service.

La teneur alcoolique, telle qu'elle est indiquée par le laboratoire officiel, sert de base à la décision de l'administration en vue de la décharge des comptes : cette décision est sans appel.

ART. 7. — A la demande des soumissionnaires, la vérification peut être effectuée dans leur établissement et les produits déclarés dirigés immédiatement sous escorte au point de sortie.

Les intéressés ont, dans ce cas, à supporter les frais de déplacement des agents et les indemnités prévues pour les vérifications effectuées en dehors du lieu d'action du service.

Les vérifications à domicile s'effectuent avant fermeture des colis ou récipients et donnent lieu au prélèvement d'échantillons dans les mêmes conditions qu'à la sortie.

ART. 8. — Les alcools importés sous le régime de l'admission temporaire comportent, à titre d'ouillage, coulage, évaporation, affaiblissement de degré, une déduction annuelle de 2 %. Cette déduction est calculée en raison du séjour en magasin, avant utilisation, des alcools à transformer.

Il est, en outre, accordé à titre de déchets de fabrication, et aux conditions fixées par arrêté du directeur des finances, une déduction de 3 % sur les alcools ayant servi à la fabrication des mistelles.

ART. 9. — Sont abrogés les arrêtés viziriels susvisés des 28 octobre 1922 (7 rebia I 1341), 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354), 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) et 18 février 1936 (25 kaada 1354).

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1367 (26 juin 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur des finances
relatif à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mars 1943 conférant au directeur des finances un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les valeurs mobilières et la profession bancaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office de compensation des valeurs mobilières marocaines sera désormais dénommé « Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca ».

ART. 2. — L'Office assure les transactions sur les valeurs mobilières, leur cotation et la publication des cours.

ART. 3. — Il est administré par un comité de direction composé ainsi qu'il suit :

Un représentant de la Banque d'État du Maroc ;

Trois représentants des banques adhérentes à l'Office, élus par l'assemblée des adhérents ;

Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, désigné annuellement par le directeur des finances ;

Un représentant du comité des industriels du Maroc, désigné annuellement par le directeur des finances ;

Le commissaire du Gouvernement ;

Le secrétaire général de l'Office, à titre consultatif.

Le représentant de la Banque d'État du Maroc assure de droit la présidence du comité. Les membres élisent un vice-président choisi parmi les représentants des banques.

ART. 4. — Le commissaire du Gouvernement, désigné par le directeur des finances, assiste aux séances de l'Office. Il est chargé de contrôler la régularité des opérations traitées et l'exécution des règlements et décisions.

Il assiste à l'assemblée des banques membres de l'Office.

Il vérifie auprès des banques, adhérentes à l'Office, le répertoire des opérations de Bourse et peut se faire certifier par ces mêmes établissements la position d'un compte particulier.

En cas d'infraction, il propose des sanctions au directeur des finances.

ART. 5. — La tenue d'un répertoire des opérations de Bourse est obligatoire pour les banques adhérent à l'Office. Ce répertoire comprendra :

Un registre numéroté et folioté, sur lequel seront inscrits sans rature ni surcharge tous les ordres de Bourse passés par la clientèle, avec indications du nom des donneurs d'ordre, du cours et de la provision constituée ;

Un registre numéroté et folioté sur lequel seront inscrites, sans rature ni surcharge, toutes les exécutions, en mentionnant les noms des clients, le nombre des titres achetés et vendus et les cours d'exécution.

Ce répertoire devra être communiqué, sur sa demande, au commissaire du Gouvernement qui pourra seul en prendre connaissance.

ART. 6. — La contre-partie est rigoureusement exclue des opérations de l'Office, à moins que l'établissement qui la pratique ne se propose soit de mettre un titre en portefeuille soit d'alléger son portefeuille, et, dans l'un et l'autre cas, à la condition qu'il informe explicitement son client qu'il a agi non comme mandataire mais comme contre-partie.

ART. 7. — Les sanctions pouvant être prononcées contre les banques qui contreviendraient au règlement de l'Office ou aux obligations prévues ci-dessus, sont : le blâme, la suspension temporaire, l'exclusion définitive.

Les sanctions seront prononcées par le directeur des finances.

Les propositions de sanction qui émaneraient du commissaire du Gouvernement devront être soumises, pour avis, au comité de direction de l'Office.

ART. 8. — Les statuts et un règlement intérieur de l'Office conformes aux dispositions du présent arrêté seront soumis à l'homologation du directeur des finances.

ART. 9. — L'arrêté du directeur des finances du 27 août 1942 relatif à l'Office de compensation des valeurs mobilières marocaines, est abrogé.

Rabat, le 13 juillet 1948.

FOURMON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du 20 mars 1947 réglementant l'envoi des colis familiaux à destination des particuliers domiciliés en France et dans les pays de l'Union française.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté directeur du 20 mars 1947 réglementant l'envoi des colis familiaux à destination des particuliers domiciliés en France et dans les pays de l'Union française,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 20 mars 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Chaque colis ne pourra dépasser, emballage compris, le poids de 3 kilos. »

Rabat, le 5 mai 1948.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'agrégation des usines et ateliers fabriquant, transformant, conditionnant ou stockant des produits alimentaires soumis au contrôle technique à la fabrication et au conditionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, et aux normes hygiéniques auxquelles doivent satisfaire ces ateliers et usines et auxquelles leur personnel doit se conformer.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 17 avril et 12 juin 1947 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 relatif au contrôle des produits alimentaires ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 25 octobre 1938 relatif au contrôle technique à l'exportation des conserves alimentaires de légumes et de fruits, modifié par l'arrêté du 21 mai 1947 ;

Après avis de la commission technique des conserves alimentaires émis au cours de sa réunion du 7 novembre 1947, et avis du conseil d'administration de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation émis au cours de sa réunion du 29 avril 1948,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — *Champ d'application du présent texte.* — Toute personne se livrant, en vue de la vente, à la fabrication, à la transformation, au conditionnement ou au stockage de produits alimentaires soumis au contrôle technique à la fabrication et au conditionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, est assujettie aux dispositions du présent arrêté.

Toutefois, les dispositions du présent arrêté ne sont applicables aux agriculteurs traitant leurs produits ou récoltes qu'autant qu'ils effectuent des opérations spécialement désignées pour chacun de ces produits ou récoltes par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts pris sur proposition du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, après avis conforme du chef de la division de la production agricole.

ART. 2. — *Déclaration à souscrire.* — Les personnes visées à l'article premier ci-dessus, désireuses de se livrer, en vue de la vente, à la fabrication, à la transformation, au conditionnement ou au stockage des produits alimentaires soumis au contrôle technique à la fabrication et au conditionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, doivent en faire la déclaration sur papier timbré au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Cette déclaration doit comporter les renseignements suivants :

1° Les nom et prénoms ou la raison sociale, et l'adresse postale ;

2° Les produits dont la fabrication, la transformation, le conditionnement ou le stockage est envisagé ;

3° L'adresse de l'atelier ou de l'usine ;

4° La ou les marques sous lesquelles seront vendus les différents produits fabriqués.

A cette déclaration doit être joint un dossier de caractère strictement confidentiel comportant :

1° Le plan détaillé de l'usine ou de l'atelier, en double exemplaire, à une échelle d'au moins 1/500^e ;

2° La liste avec description du matériel existant, par catégorie de fabrication ;

3° La production théorique de l'usine ou de l'atelier, par saison, pour chacun des produits dont la fabrication, la transformation, le conditionnement ou le stockage est prévu.

ART. 3. — *Agréage de l'atelier ou de l'usine.* — 1° Les fabrications, transformations, conditionnements ou stockages des produits alimentaires soumis au contrôle technique à la fabrication et au conditionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, ne peuvent être entrepris que si les locaux ont été agréés préalablement par le directeur de cet office ;

2° Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation n'accordera son agrément qu'aux ateliers ou usines répondant aux conditions fixées au titre II du présent arrêté, et qui, tant par leur conception que par leur outillage, donnent toute garantie sur les moyens mis en œuvre pour fabriquer, transformer, conditionner ou stocker des produits répondant aux conditions fixées par les divers arrêtés relatifs au contrôle technique à la fabrication, au conditionnement et à l'exportation de ces produits ;

3° L'agrément sera refusé ou retiré à tout atelier ou usine qui n'exécuterait pas les modifications ou améliorations dont la réalisation lui aurait été demandée par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation afin de satisfaire aux conditions du présent arrêté ;

4° L'agrément n'est valable que pour les activités que permet le matériel dont dispose l'atelier ou l'usine. Il peut être étendu à d'autres fabrications, transformations, conditionnements ou stockages, quand les modifications nécessaires ont été apportées soit au matériel, soit à la disposition des locaux, et après une demande d'agrément pour la nouvelle activité envisagée ;

5° L'agrément accordé par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ne dispense pas les intéressés des formalités qu'ils peuvent avoir à remplir vis-à-vis :

De la réglementation relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

De la réglementation relative à la prévention des accidents du travail ;

De toute autre réglementation à laquelle ils sont ou pourraient être soumis.

ART. 4. — *Contrôle.* — Les personnes soumises aux dispositions du présent arrêté sont tenues de laisser pénétrer en tout temps et dans toutes les parties de leurs établissements les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Les visites de ces agents ainsi que leurs recommandations ou observations sont consignées sur un registre préalablement coté et paraphé par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation. Les intéressés, après avoir pris connaissance de ces observations et recommandations, doivent émarger ce registre qui est déposé au bureau de l'usine ou de l'atelier. Ils sont responsables de sa fourniture et de sa conservation.

L'exercice du contrôle porte sur les conditions d'hygiène générale des fabrications, transformations, conditionnements et stockages des produits, sur leur qualité en fonction des normes en vigueur et sur les conditions d'hygiène des locaux.

Ce contrôle comporte, d'une part, des prélèvements sur les matières premières destinées à être stockées, conditionnées, transformées ou employées pour la préparation des produits à fabriquer, d'autre part, des prélèvements sur les produits finis.

Les prélèvements sont inscrits de façon détaillée sur le cahier de visites par les soins de l'agent de contrôle.

Les intéressés sont tenus de déférer dans un délai de quinze jours aux observations portées sur le cahier de visites. En cas de non-exécution, les agents de contrôle renouvellent leurs observations et préviennent le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation qui, après un nouveau délai de quinze jours non suivi d'exécution, pourra prononcer l'interdiction de mise en vente des produits fabriqués, transformés, conditionnés ou stockés par l'intéressé, ou la suppression de la délivrance des certificats d'inspection pour toutes les exportations de ces produits.

TITRE II.

CONDITIONS D'HYGIÈNE GÉNÉRALES.

ART. 5. — *Aménagement et tenue des locaux.* — 1° Tout atelier ou usine où l'on travaille des produits alimentaires soumis au contrôle technique à la fabrication et au conditionnement de

l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, doit être construit et aménagé de manière à pouvoir être entretenu dans des conditions hygiéniques convenables ;

2° Les parois, cloisons, plafonds, portes, etc., des usines et ateliers de fabrication, doivent être construits en matériaux appropriés permettant un nettoyage rapide et parfait. Jusqu'à 2 mètres de hauteur, les parois et les cloisons doivent être munies d'un revêtement soit en carreaux de faïence blanche ou de teinte claire, soit en mosaïque ou revêtement similaire, soit en ciment lisse et de teinte claire, soit en métal poli ; les menuiseries doivent être revêtues de métal poli ou d'une peinture lisse et laquée en bon état.

Les différents joints doivent toujours être maintenus en excellent état, aucun angle vif n'est admis. Les raccordements entre les surfaces situées dans des plans différents doivent toujours être effectués par de larges arrondis ;

3° Les planchers des usines et ateliers doivent être imperméables à l'eau ; pour permettre l'écoulement rapide des eaux de lavage et éviter l'accumulation de saletés, ils doivent être convenablement inclinés, exempts de fissures, et munis de caniveaux ou de tuyauteries d'écoulement appropriés. Les raccordements planchers-parois doivent être arrondis. Le balayage à sec est interdit ;

4° La lumière naturelle ou artificielle doit être abondante dans tous les locaux ou compartiments, de manière à rendre le travail et le nettoyage aisés ;

5° L'aération doit être suffisante dans tous les locaux ou compartiments pour assurer les conditions hygiéniques convenables, l'absence d'odeurs étrangères et pour éliminer aussi complètement que possible les buées.

La hauteur des plafonds doit être suffisante, les joints des tuyauteries et des robinets de vapeur doivent être étanches, les purges de vapeur doivent être munies, chaque fois que cela est possible, de dispositifs de récupération. Les tuyauteries d'eau froide doivent être placées ou conditionnées de telle façon que les condensations ne puissent nuire aux fabrications ;

6° Toutes les salles de travail doivent disposer de prises d'eau et de vapeur en nombre suffisant. Toute eau employée à la cuisson, à la préparation des jus ou sirops, au lavage de la matière première, des appareils, ustensiles et récipients doit être potable et propre.

Exception est faite à cette règle en ce qui concerne le lavage de poissons entiers pour lesquels l'eau employée peut être de l'eau de mer propre.

Pour le lavage des planchers, l'eau non potable mais propre peut être employée ; les canalisations et prises d'eau non potable doivent être peintes en jaune, et immédiatement au-dessus de chaque prise d'eau non potable doit être placé un écriteau clairement lisible avec la mention « eau non potable ».

L'eau employée pourra faire l'objet d'un examen initial et sa qualité pourra être fréquemment vérifiée ;

7° Les locaux où l'on travaille des produits alimentaires doivent être séparés et distincts des locaux où l'on travaille des sous-produits non destinés à l'alimentation humaine ;

8° Les générateurs de vapeur doivent être complètement séparés des locaux destinés à la fabrication proprement dite, ainsi que les compresseurs et les condenseurs ;

9° Les ordures et déchets doivent être enlevés quotidiennement et éloignés ou détruits de façon appropriée, conformément aux prescriptions des services d'hygiène.

Leur entreposage ne peut être toléré pour la vente ou la transformation en sous-produits que si les installations de stockage présentent toutes les qualités d'hygiène nécessaires ;

10° Toutes dispositions utiles doivent être prises pour éviter l'entrée des mouches et autres insectes dans les salles de fabrication (fenêtres grillagées, portes à fermeture automatique, sas, climatisation). De même, toutes les mesures nécessaires pour éviter l'entrée des rongeurs dans l'usine ou l'atelier et pour les détruire doivent être prises.

ART. 6. — *Appareillage et son entretien.* — 1° Tous les appareils et ustensiles employés au travail des produits alimentaires soumis au contrôle technique à la fabrication de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, doivent être construits de telle façon et avec de tels matériaux qu'ils puissent être nettoyés facilement et à fond ;

2° Lorsque la fabrication, la préparation, la transformation ou le stockage exige l'emploi des cuves, celles-ci doivent être en matière inattaquable par les produits qu'elles doivent contenir et leurs angles arrondis. Elles doivent être maintenues en parfait état de propreté ;

3° Des postes d'eau (prises d'eau chaude et froide) permettant de procéder au nettoyage et à la désinfection des appareils et ustensiles après chaque arrêt ou avant reprise de fabrication ou conditionnement, ainsi qu'au nettoyage des mains des ouvriers, doivent être prévus en nombre suffisant et convenablement situés ;

4° Les récipients destinés à recevoir les déchets ou des sous-produits non comestibles doivent porter une bande jaune bien évidente permettant de les distinguer immédiatement. Ils ne doivent pas être employés pour des produits alimentaires.

ART. 7. — *Conditions de fabrication.* — 1° Les produits constituant la matière employée doivent être sains et convenablement transportés. Ils doivent être réceptionnés et entreposés avec soin pendant le minimum de temps dans des locaux et récipients propres et appropriés.

Les emplacements ou dispositifs destinés à les recevoir doivent être nettoyés ou lavés tous les jours de façon à supprimer tout foyer d'infection.

S'il y a lieu, et en particulier pour les fruits et légumes, un dispositif approprié doit permettre de maintenir les caisses ou emballages les contenant à 10 ou 15 centimètres au-dessus du sol afin d'éviter toute humidité, le développement de moisissures ou des débuts de fermentation.

Les produits constituant la matière première doivent être nettoyés, lavés ou parés de façon à permettre l'élimination de toutes les parties ou éléments avariés ou altérés ou autrement impropres à la consommation humaine. Toutes les opérations du cycle de fabrication doivent être poursuivies le plus rapidement possible.

Les récipients doivent être convenablement nettoyés à l'eau courante ou à la vapeur immédiatement avant leur emploi.

Après fabrication, les produits non encore emballés doivent être placés dans des locaux où ils sont à l'abri des poussières.

Pour certains produits ces locaux doivent, en outre, les garantir de l'humidité ou d'une température trop élevée (poissons secs, fumés, légumes deshydratés, etc.) ;

2° Les appareils de stérilisation doivent être en nombre suffisant pour qu'en aucun cas le contenu des récipients remplis et fermés ne puisse subir un commencement d'altération ou de transformation ;

3° Chaque autoclave doit être muni :

D'un thermomètre-enregistreur convenablement placé ;

D'un thermomètre à mercure étalonné et convenablement placé ;

D'un manomètre (ou thermomanomètre) ;

D'un régulateur de pression ;

De robinets convenablement disposés, destinés à rester ouverts pendant toute la durée de l'opération de stérilisation.

L'arrivée générale de vapeur doit être munie d'un détendeur garantissant l'alimentation en vapeur des autoclaves contre les écarts de pression excessifs.

Ces divers appareils et dispositifs doivent être entretenus en parfait état de fonctionnement ;

4° Il est recommandé de faire tenir, par les soins du préposé à la conduite des autoclaves, un cahier d'autoclavage (voir modèle

en annexe) où seront portées au fur et à mesure de chaque opération les indications suivantes :

Date ;

Numéro de l'autoclave (ce numéro désigne un appareil déterminé) ;

Numéro d'ordre de l'autoclavage (par exemple : le 10° de la journée) ;

Nature du produit (par exemple : petits pois) ;

Catégorie du produit (par exemple : très fins) ;

Format des boîtes (par exemple : 1/1) ;

Nombre de boîtes (par exemple : 400) ;

Marque des boîtes (inscription codifiée prescrite) ;

Température initiale du produit (température de la Loîte au moment de la mise à l'autoclave, ou pratiquement au moment de la fermeture de la boîte) ;

Température de stérilisation, au moment où se termine la montée en pression, lue :

Au thermomètre à mercure ;

Au thermomètre-enregistreur ;

Au thermomanomètre ;

Durée de la stérilisation :

Heure de début de l'opération (moment où l'on admet la vapeur) ;

Heure de fin de la montée en pression (moment à partir duquel on commence à compter la durée de la stérilisation ; c'est à ce moment que doivent être relevées les indications du thermomètre) ;

Heure de début de la détente (c'est à ce moment que prend fin la stérilisation) ;

Heure de fin de la détente ;

Mode de refroidissement (par exemple : à l'eau courante) ;

Observations éventuelles ;

5° Si par suite d'une erreur ou d'un accident, la stérilisation n'a pas pu être conduite comme prévu, il est interdit de procéder à un deuxième autoclavage à moins que cela ne soit fait dans les deux heures suivant la fin du premier autoclavage.

Les incidents ou accidents de ce genre sont mentionnés sur le cahier d'autoclavage.

Le repiquage des boîtes est interdit.

ART. 8. — *Règles d'hygiène particulières applicables aux installations de séchage en plein air.* — 1° Lorsque le séchage est effectué à l'air libre, l'aire sur laquelle ce séchage est pratiqué doit être choisie en un lieu propre et sain.

Cette aire doit être dure, unie, ou constituée par une surface enherbée, coupée très court et placée de façon que les vents dominants ne puissent y amener des poussières ou des détritiques ;

2° Le séchage direct sur l'aire ne peut être effectué que si elle est spécialement aménagée à cet effet ;

3° Tout le matériel entrant en contact avec les produits à sécher doit être constitué de matériaux propres inoxydables, impu-trescibles ou rendus tels, ou, en ce qui concerne le séchage des fruits et légumes, de claies en bois ou en roseau.

Les claies utilisées pour l'exposition à l'air ne doivent jamais être posées directement à même le sol mais en être séparées par des supports de 10 centimètres au moins, et lorsqu'elles sont mises en pile pour le séchage à l'ombre un intervalle suffisant doit exister entre les plateaux.

Tout le matériel utilisé au cours des opérations de séchage doit être tenu rigoureusement propre, et être lavé et désinfecté régulièrement.

ART. 9. — *Hygiène du personnel.* — 1° Il est interdit d'employer dans les salles de travail toute personne reconnue atteinte d'une maladie infectieuse ou contagieuse, ou ayant des blessures infectées, ou portant des parasites ;

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant, pour l'année budgétaire 1948, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées de la prime instituée par l'arrêté du 15 juin 1935.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, en dédommagement des frais de douane et de transport,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935, pour les importations d'animaux reproducteurs mâles, des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, des juments de pur sang et de race bretonne, ainsi que des vaches laitières inscrites aux herd-books, ne sera attribuée que pour les animaux dont l'importation aura été approuvée préalablement par le chef du service de l'élevage.

La demande d'approbation qu'ils demanderont à ces fins devra obligatoirement faire mention de la race des sujets à importer.

Les éleveurs ou organismes désireux de bénéficier de ladite prime, devront adresser leur demande au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'élevage) dès que l'importation est effectuée et, au plus tard, le 30 décembre 1948, et accompagnée :

1° De la quittance de douane établie soit au nom de l'éleveur ou de l'organisme importateur, soit au nom du transitaire. Dans ce dernier cas, une attestation du transitaire spécifiera qu'il a été procédé au dédouanement pour le compte de tel ou de tel organisme ;

2° Pour les vaches laitières, de la carte d'inscription au herd-book ; dans les régions où, pour quelque cause que ce soit, les herd-books ne fonctionnent pas, le certificat d'inscription au herd-book pourra être remplacé par une attestation signée du directeur des services vétérinaires du département spécifiant qu'il n'existe pas de herd-book, et que les animaux exportés sont issus de géniteurs de race pure, présentant tous les caractères de la race.

ART. 2. — Cette prime qui sera payée en fin d'exercice budgétaire, est fixée pour l'année 1948, dans la limite des crédits inscrits au budget, à 20 % *ad valorem*.

La valeur estimative des animaux sera celle qui ressortira de la quittance de douane.

Elle ne sera due, pour chaque animal, que jusqu'à concurrence d'une valeur de 200.000 francs pour les animaux des races chevaline et asine ; de 80.000 francs pour les animaux de race bovine ; de 20.000 francs pour ceux des races ovine, caprine et porcine.

Dans le cas où les sommes résultant des demandes de primes excéderaient les crédits inscrits au budget, il sera effectué un abattement proportionnel sur le montant des primes dues.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service de l'élevage, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 juillet 1948.

SOULMAGNON.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 2 juin 1948 (23 rejev 1367) autorisant la création d'un lotissement d'extension du centre d'estivage de Bab-Bou-Idir (Taza), et la vente des lots le constituant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un lotissement d'extension du centre d'estivage de Bab-Bou-Idir (Taza), et la vente, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent dahir, des lots constituant ce lotissement.

ART. 2. — Les procès-verbaux d'adjudication devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 rejev 1367 (2 juin 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.



Cahier des charges et conditions spéciales applicables aux cessionnaires des lots du lotissement d'extension du centre d'estivage de Bab-Bou-Idir (Taza).

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires seront soumis :

- Aux dispositions du cahier des charges et conditions générales imposées aux cessionnaires des lots domaniaux urbains publié au *Bulletin officiel* n° 1822, du 26 septembre 1947 ;
- Aux dispositions du présent cahier des charges.

En cas de contradiction entre ces dispositions, celles du présent cahier des charges prévaudront.

Cependant, toutes modifications qui seraient apportées au cahier des charges et conditions générales susvisé seraient applicables, dès publication au *Bulletin officiel* du Protectorat du dahir les approuvant, à toutes les attributions postérieures à cette publication, qu'elles fussent ou non contraires aux dispositions du présent cahier des charges et conditions spéciales.

ART. 2. — Le lotissement d'extension du centre d'estivage de Bab-Bou-Idir constitue un quartier de villas ; toutefois, les villas d'habitation édifiées sur les lots n°s 1 et 12 pourront abriter, accessoirement, un établissement commercial.

ART. 3. — Les lots mis en vente et les conditions dans lesquelles ils seront adjugés sont indiqués au tableau ci-après :

NUMÉRO du lot	SUPERFICIE approximative	CATÉGORIES PRIORITAIRES (le cas échéant)	NATURE DE LA CONSTRUCTION	VALEUR de la construction imposée	DÉLAI de valorisation
1	Mètres carrés 1.196	Secteur libre.	Villa d'habitation, avec établissement commercial (crèmerie, boulangerie). Construction européenne de bonne qualité, en matériaux durables. Couverture en tuiles rouges.	Francs 1.800.000	5 ans
2	896	Ressortissants de l'Office de la famille française (familles nombreuses).	Villa d'habitation. Construction européenne de bonne qualité, en matériaux durables. Couverture en tuiles rouges.	750.000	5 ans
3	899	Attributaires déçus de l'ancien lotissement de Bab-Bou-Idir.	id.	750.000	5 ans
4	896	Fonctionnaires ou anciens fonctionnaires français.	id.	750.000	5 ans
5	896	Secteur libre.	id.	750.000	5 ans
6	896	Attributaires déçus de l'ancien lotissement de Bab-Bou-Idir.	id.	750.000	5 ans
7	897	Ressortissants français de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.	id.	750.000	5 ans
8	897	Ressortissants de l'Office de la famille française (familles nombreuses).	id.	750.000	5 ans
9	896	Ressortissants français de l'Association des prisonniers de guerre du Maroc.	id.	750.000	5 ans
10	900	Fonctionnaires ou anciens fonctionnaires français.	id.	750.000	5 ans
11	897	Attributaires déçus de l'ancien lotissement de Bab-Bou-Idir.	id.	750.000	5 ans
12	1.157	Secteur libre.	Villa d'habitation, avec établissement commercial (épicerie). Construction européenne de bonne qualité, en matériaux durables. Couverture en tuiles rouges.	1.500.000	5 ans
13	1.372	id.	Villa d'habitation. Construction européenne de bonne qualité, en matériaux durables. Couverture en tuiles rouges.	1.200.000	5 ans
14	887	Fonctionnaires ou anciens fonctionnaires français.	id.	750.000	5 ans
15	1.166	Secteur libre.	id.	1.000.000	5 ans
16	887	Ressortissants de l'Office de la famille française (familles nombreuses).	id.	750.000	5 ans
17	950	Ressortissants français de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.	id.	750.000	5 ans
18	1.134	Secteur libre.	id.	1.000.000	5 ans
19	972	Ressortissants de l'Office de la famille française (familles nombreuses).	id.	750.000	5 ans
20	970	Fonctionnaires ou anciens fonctionnaires français.	id.	750.000	5 ans
21	898	Ressortissants français de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.	id.	750.000	5 ans
22	900	Fonctionnaires ou anciens fonctionnaires français.	id.	750.000	5 ans
23	899	Attributaires déçus de l'ancien lotissement de Bab-Bou-Idir.	id.	750.000	5 ans
24	898	Ressortissants de l'Office de la famille française (familles nombreuses).	id.	750.000	5 ans
25	899	Ressortissants français de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.	id.	750.000	5 ans
26	901	id.	id.	750.000	5 ans

Si tous les lots ne sont pas vendus au cours de la première attribution et si, par la suite, une adjudication s'avère indispensable, les dispositions du tableau ci-dessus pourront être modifiées par arrêté du directeur des finances.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES CANDIDATS.

ART. 4. — Les ressortissants des catégories prioritaires devront, pour pouvoir participer à la vente aux enchères restreintes des lots qui leur sont réservés, justifier, préalablement à l'adjudication, qu'ils remplissent les conditions requises pour être classés dans ces catégories.

Par ailleurs, les fonctionnaires devront avoir au moins cinq ans de services pour participer à la vente aux enchères restreintes des lots qui leur sont réservés.

OBLIGATIONS DE MISE EN VALEUR.

ART. 5. — La nature et la valeur de la construction à édifier et les délais de valorisation sont fixés au tableau inséré à l'article 3 ci-dessus.

Le montant de cette valorisation a été calculé d'après les prix de construction au 1^{er} janvier 1948 et toute variation de ces prix entraînera une modification directement proportionnelle de la valeur minimum que devra avoir, le jour du constat, l'immeuble édifié.

Le coefficient d'augmentation ou de diminution à appliquer, éventuellement, à cette valeur résultera des indices qui seront publiés périodiquement, par les soins du chef du service des domaines, au *Bulletin officiel* du Protectorat (indice pour le 1^{er} semestre 1948 (centre de Bab-Bou-Idir) : 1,5).

Ces indices seront déterminés au vu d'arrêtés du directeur des travaux publics qui fixeront, deux fois par an au moins, le prix, au mètre carré couvert, d'une construction de qualité normale et courante ; ils s'imposeront aux parties, quelle que soit la nature de la construction exigée.

ART. 6. — Toute personne physique ou morale, du fait qu'elle participe à l'adjudication d'un lot à usage d'habitation individuelle ou assimilée, sera censée disposer des moyens financiers et techniques — notamment des matériaux — nécessaires à l'exécution intégrale des clauses de valorisation prévues par le présent cahier des charges.

Le défaut de matériaux ne pourra, en aucun cas, être invoqué par l'attributaire pour atténuer ou éluder ses obligations, ou pour obtenir une prolongation quelconque des délais qui lui sont impartis pour valoriser son lot.

ART. 7. — Les adjudicataires désignés à l'article ci-dessus devront avoir :

a) Dans le délai de six mois :

1° Déposé la demande d'autorisation de bâtir prévue à l'article 8 ;

2° Fourni, au chef de la circonscription domaniale, toutes les précisions utiles sur l'immeuble qu'ils envisagent de construire :

b) Chaque année :

Effectué sur leur lot des travaux représentant au moins le cinquième du montant global de la valorisation imposée. A cet effet, la commission spéciale chargée du constat de valorisation se réunira, tous les ans, à Bab-Bou-Idir, dans le courant du mois d'octobre.

Elle vérifiera les travaux effectués par l'attributaire au cours de l'année écoulée.

Faute, par un adjudicataire, d'avoir satisfait à une seule des obligations visées ci-dessus, l'attribution pourra être résiliée.

ART. 8. — Aucune construction ne pourra être édifiée sans l'autorisation de bâtir de l'autorité locale de contrôle ; cette autorisation devra être renvoyée aux intéressés sous le couvert du chef de la circonscription domaniale, qui pourra exiger à tout moment, des attributaires, la communication, non seulement des plans de construction, mais encore de tous devis, avant-métrés et renseignements techniques divers lui permettant d'apprécier la qualité de l'immeuble projeté.

Par ailleurs, les adjudicataires sont tenus de se conformer aux règlements d'aménagement et de voirie existant pour le centre d'estivage de Bab-Bou-Idir.

ART. 9. — *Délai de grâce.* — Si, à l'expiration du délai de valorisation prévu à l'article 3 ci-dessus, la valorisation du lot, bien que commencée, n'a pas été achevée, un second délai de valorisation dont la durée ne pourra excéder une année pourra être accordé à l'adjudicataire par le chef de la circonscription domaniale, après avis de la commission spéciale désignée à l'article 32 du cahier des charges et conditions générales.

L'administration se réserve le droit d'accorder ou de refuser ce délai sans qu'aucun recours puisse être exercé contre sa décision ; par ailleurs, l'adjudicataire sera astreint à verser une pénalité égale aux 5 % du prix de l'adjudication, par mois de retard, calculée à compter du jour de l'expiration du premier délai de valorisation.

MODALITÉS DE VENTE DES LOTS ATTRIBUÉS AUX PRIORITAIRES.

ART. 10. — Les lots réservés aux catégories prioritaires seront mis en vente entre les ressortissants de chacune de ces catégories par adjudication aux enchères restreintes.

Ces lots seront mis en adjudication les premiers et si certains d'entre eux ne sont pas adjugés, ils seront versés dans le secteur libre et mis en vente, séance tenante, avec les lots de ce secteur, par voie d'adjudication aux enchères publiques.

Les ressortissants des catégories prioritaires qui n'auraient pas été adjudicataires d'un lot réservé à ces catégories, pourront participer à l'adjudication des lots du secteur libre.

ART. 11. — *Immatriculation.* — L'adjudicataire s'engage à requérir, dans un délai de six mois à compter du jour de l'adjudication, et à ses frais, l'immatriculation à son profit du lot acquis, avec inscription des clauses résolutoires des cahiers des charges, et à en informer le contrôleur des domaines.

En tant que de besoin, il donne, dès à présent, à l'administration des domaines, tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour requérir en son lieu et place, et à ses frais, l'immatriculation sus-visée, s'il n'avait pas, lui-même, procédé à cette formalité dans le délai ci-dessus.

ART. 12. — *Demande de substitution.* — En dehors des cas prévus au chapitre VIII du cahier des charges et conditions générales, il pourra être proposé à l'administration supérieure des substitutions lorsque l'adjudicataire initial aura fait un effort, mais se trouve démuné de capitaux pour continuer la construction entreprise ; la substitution devra cependant être exempte de tout esprit de spéculation.

ART. 13. — *Calcul des délais.* — La date de l'adjudication servira de point de départ pour le calcul du délai de valorisation ainsi que des délais prévus à l'article 7 du présent cahier des charges.

ART. 14. — *Publicité.* — La date, l'heure et le lieu de la vente seront portés à la connaissance du public, un mois au moins avant la date de l'adjudication, au moyen d'avis insérés dans la presse.

Arrêté viziriel du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367)
portant création d'une école de techniciens de laboratoire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1921 (25 joumada II 1339) portant organisation de l'Institut scientifique chérifien, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 10 janvier 1925 (14 joumada II 1343) et 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1938 (21 moharrem 1357) portant réorganisation de l'Institut scientifique chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat une école de techniciens de laboratoire destinée à donner à ses élèves les connaissances nécessaires pour seconder efficacement les ingénieurs et médecins.

Cette école est rattachée à l'Institut scientifique chérifien et administrée effectivement par un directeur choisi parmi le personnel du centre d'études supérieures scientifiques.

ART. 2. — Les études sont gratuites et leur durée est fixée à deux ans. Le régime de l'école est l'externat. Des bourses d'entretien peuvent être attribuées dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ART. 3. — Les modalités d'application du présent arrêté et notamment les conditions d'accès à l'école, l'organisation et le fonctionnement des sections d'études, les programmes, la discipline intérieure et les conditions d'attribution du diplôme de sortie sont fixés par arrêtés du directeur de l'instruction publique.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1367 (26 juin 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Marrakech est réorganisée territorialement et administrativement ainsi qu'il suit à la date du 1^{er} janvier 1948, et comprend :

1° Le secrétariat général de la région de Marrakech, centralisant les affaires politiques et administratives de la région ;

2° Le territoire urbain de Marrakech ;

3° Le territoire de Marrakech ;

4° Le territoire de Safi ;

5° Le cercle de Mogador ;

6° Le territoire d'Ouarzazate ;

7° La circonscription des Aït-Ouirir.

ART. 2. — Le territoire de Marrakech comprend :

a) Le bureau du territoire à Marrakech, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire ;

b) La circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, ayant son siège à Marrakech, contrôlant les tribus Guich, Rhirraïa et Sektana ;

c) La circonscription de contrôle civil des Rehamna, ayant son siège à Marrakech, contrôlant la tribu Rehamna.

A cette circonscription sont rattachés les postes de contrôle civil des Skhour-des-Rehamna et de Benguerir ;

d) La circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, ayant son siège à El-Kelâa-des-Srarhna, contrôlant la confédération des Srarhna et les tribus Zemrane et Ahl Tamelett.

A cette circonscription est rattachée l'annexe de contrôle civil de Sidi-Rahhal ;

e) La circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, dont le siège est à Amizmiz, contrôlant les tribus Guedmioua de la plaine, Guedmioua de la montagne, Oulad M'Tâa et Ouzguita, exception faite de la fraction Imazhira de cette dernière tribu.

A cette circonscription est rattaché le poste de Talate-n-Yakoub contrôlant les tribus Goundafa et le Haut-Goundafa, ainsi que la fraction Imazhira de la tribu Ouzguita ;

f) La circonscription de contrôle civil d'Imi-n-Tanoute, dont le siège est à Imi-n-Tanoute, contrôlant les tribus Mtouga, Mzouda, Nfifa, Douirane, Seksaoua et Demsira.

A cette circonscription est rattachée l'annexe de contrôle civil de Chichaoua, ayant son siège à Chichaoua, contrôlant les tribus Oulad Bousbâa, Ahl Chichaoua, Mejjate et El Arab.

ART. 3. — Le territoire de Safi comprend :

a) Le bureau du territoire à Safi, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire et contrôlant les tribus El Bhatra, Ameur, Temra, Er Rebia ;

b) La municipalité de Safi ;

c) L'annexe de contrôle civil de Chemaïa, ayant son siège à Chemaïa, contrôlant les tribus Zerrate, Zerrarate et Oulad Youssef.

ART. 4. — Le cercle de Mogador comprend :

a) Le bureau du cercle à Mogador, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Neknafa (Ineknafèn-Haha), Ida Ougord, Ida ou Issarèn, Aït Zeltane, Ida Ouzemzem, Oulad el Haj, Meskala, Ed Dra, Henchane, El Korimate, Zaouïa Regraga, Et Touabet, Mkhalfi, En Njoum, El Harte, El Mdarâa, En Naïrate, Oulad Bounjima, El Mnassir, Oulad Aïssa, Talla, Zouaïa, Aït Ouatil, Oulad Hassane, El Himèr ;

b) La municipalité de Mogador ;

c) L'annexe de contrôle civil de Tamanar, ayant son siège à Tamanar, contrôlant les tribus Ida Oubouzia, Aït Aïssi, Aït Ameur, Ida Ougueloul, Ida Outhrouma, Ida Oukazzou, Imgrad.

ART. 5. — Le territoire d'Ouarzazate comprend :

1° Le bureau du territoire à Ouarzazate, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Le cercle d'Ouarzazate ;

3° Le cercle du Dadès-Todrha ;

4° Le cercle de Zagora.

ART. 6. — Le cercle d'Ouarzazate comprend :

a) Le bureau du cercle à Ouarzazate, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Aït Boudelal, Aït Douchchèn, Aït Khezama, Aït Marhli, Aït Ouarherda, Aït Ouarzazate, Aït Sengane, Aït Tamestint, Aït Tammassine, Aït Tidili, Aït Tizgui-n-Ouzalim, Aït Zineb, de la confédération des Aït Ouazouguite, les fractions Glaoua situées sur le versant sud de l'Atlas ;

b) L'annexe d'affaires indigènes de Skoura, ayant son siège à Skoura-des-Ahl-el-Oust, contrôlant les tribus Skoura et Imerhane.

L'annexe de Skoura est, en outre, chargée du contrôle politique et administratif du versant nord-ouest du jbel Sarhro, à partir de l'Arhenchouch (exclu) en liaison avec le bureau du cercle d'Ouarzazate, l'annexe d'El-Kelâa-des-Mgouna et la circonscription d'Agdz ;

c) L'annexe d'affaires indigènes de Taliouine, ayant son siège à Taliouine, contrôlant les tribus des Sektana, Ouneïn, Ihouzioua, Aït Ouazouguite de l'ouest (Tifnoute), Aït Azilal, Zagmouzen, Aït Oubial, Id ou Illoun, Aït Otmane, El Feïja ;

d) L'annexe d'affaires indigènes de Tazenakhte, ayant son siège à Tazenakhte, contrôlant les tribus Zenaga, Aït Douchchèn, Aït Ameur des Aït Ouazouguite, Ahl Zguid, Ahl Mhammid et Irahallèn. A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes de Foum-Zguid.

ART. 7. — Le cercle du Dadès-Todrha comprend :

a) Le bureau du cercle à Boumalne-du-Dadès, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Ahl Dadès (Ichraïil et Aït Ameur, Aït Ounir, Aït Mouted) et Aït Seddrate de la montagne.

Ce bureau est, en outre, chargé du contrôle politique et administratif des fractions Aït Atta, dont la zone d'habitat et de nomadisation est comprise entre le versant sud de l'Atlas (le bassin de la haute vallée du Dadès jusqu'au confluent de l'oued Oussikiss (exclu), le plateau d'Anebed et le jbel Sarhro (partie limitée à l'est par le méridien 460, à l'ouest par la piste de Tzi-n-Ouaour à Tizi-n-Timircht et Tizi-Irioui exclue et au sud par la ligne incluse cote 2152, Tizi-n-Ouaour, Assif-Tagoudach, Irhf-Lroumi, Azib) ;

b) L'annexe d'affaires indigènes de Semrir, ayant son siège à Semrir, contrôlant les tribus de l'Oussikis, du Semrir et de l'Imdrass.

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes de Tilmî ;

c) L'annexe d'affaires indigènes de Tinerhir, ayant son siège à Tinerhir, contrôlant les tribus établies dans les vallées de l'Inuiter, du Todrha, de l'oued Ichem, du Haut-Regg et de leurs affluents, ainsi que dans les fractions Aït Atta établies ou nomadisant dans le jbel Sarhro à l'intérieur de la zone limitée :

A l'est, le territoire du Tafilalt (les Aït Morrhad de Tamtattouchte étant rattachés à ce dernier) ;

A l'ouest, par le méridien 460 ;

Au sud, par la ligne incluse passant par l'Irhf-Lroumi, l'Azib, jbel Iskèr (cote 2100), jbel Barhdad (cote 2350), ligne de crêtes allant du jbel Barhdad à Foum-el-Boun et, de ce point, à Tiguernna (exclu), en passant au sud de Tourhate-nord (cote 1405).

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes d'Iknioun ;

d) L'annexe d'affaires indigènes d'El-Kelâa-des-Mgouna, ayant son siège à El-Kelâa-des-Mgouna, contrôlant les tribus Mgouna, Aït Seddrate du Dadès et Aït Dadès (Iourteguine, Aït Hammou et Aït Tisselîte).

Cette annexe contrôle, en outre, le versant nord-ouest du jbel Sarhro, de Tizi-n-Timicht inclus à l'Arhenchouch inclus.

ART. 8. — Le cercle de Zagora comprend :

a) Le bureau du cercle à Zagora, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus établies dans les districts du Tinezouline, du Ternata, du Fezouata, dans la vallée de l'oued El-Miite et de ses affluents, dans la vallée de l'oued El-Feïja et de ses affluents ;

b) L'annexe d'affaires indigènes de Tazarine, ayant son siège à Tazarine-des-Aït-Atta, contrôlant les tribus établies dans les vallées du Nekob, du Tazarine, du Tarhbalt (ksour d'Oum-Jerane exclus) et de leurs affluents ainsi que chez les nomades et sédentaires établis dans la zone limitée :

Au nord, dans le jbel Sarhro, par la ligne exclue marquée par les points suivants : cote 2210 de Tadaoute-n-Aït-Ouzzine, crête du Sarhro, cote 2152 (près de Tizi-n-Oufrache), Tizi-n-Ouaour, Assif-Tagoudacht, Irhf-Lroumi, Azib, jbel Iskèr (cote 2100), jbel Barhdad (cote 2350), ligne de crêtes allant du jbel Barhdad à Foum-el-Boun et, de ce point, à Tiguernna (exclu) en passant au sud de Tourhate-nord (cote 1405) ;

A l'est, par le territoire du Tafilalt ;

A l'ouest, par la ligne de partage des eaux entre le bassin du Haut-Nekob, d'une part, et les oueds Ousraï et Taneguerfa, de l'autre, ligne marquée par les points suivants : cote 2210, Tizi-n-Gri-n-Ikalèn, Tizi-n-Oumgoun, Taferdoute, cote 1716, tour de garde d'Aguerd-n-Ousraï, cote 1643 du jbel Toudma ;

Au sud, le Kreh-du-Bani (rive gauche du Dra) jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 350 qu'il suit jusqu'à son intersection avec le méridien 520 ; à partir de cette intersection, le méridien 520 jusqu'à l'oued Tarhbalt, le jbel Toubkal, les pentes ouest du jbel Mrhorfi, Tikkerte-n-Ouchchèn, Achiche-n-Aït-Yahya-ou-Moussa (exclu), Tiguernna (exclu) ;

c) La circonscription d'affaires indigènes d'Agdz, ayant son siège à Agdz, contrôlant les tribus Aït Ouazouguite du Tamsift et du Tifer-nine (Aït Tasla, Aït Sengane, Aït Saoun), Mezguita, Aït Seddrate du Dra et les tribus habitant le district des Aït Zeri, les vallées de l'oued Tamsift, de la châaba Tasminekhte, de l'oued Idili, de l'assif Taneguerfa et de l'assif N'Ousreaï.

Cette circonscription contrôle, en outre, la zone sud-ouest du jbel Sarhro, à partir de la cote 2210 (Tadaoute-n-Aït-Ouzzine) ;

d) L'annexe d'affaires indigènes du Ktaoua, ayant son siège à Tagounite, contrôlant les districts du Ktaoua et du Mhammid et la région limitée : au nord, par la crête du Bani (à l'ouest du Foum-Anagane) et par le parallèle 350 (à l'est du Foum-Anagane) ; à l'ouest, par le méridien 400 ; à l'est, par une ligne passant par le Tabacht-n-Aït Isfoul Hassi Zguilma (inclus), le point de jonction de l'oued Bendaïl avec la sebkha Bourate-Deguid et Hassi-Chaamba.

A cette annexe sont rattachés les postes d'affaires indigènes du Mhammid et de Zegdou.

ART. 9. — La circonscription d'affaires indigènes des Aït-Ouir, dont le siège est à Aït-Ouir, contrôle les tribus Mesfioua, Touggana, Rhoujdama et les fractions de la tribu Glaoua situées sur le versant nord de l'Atlas.

A cette circonscription est rattachée l'annexe d'affaires indigènes de Demnate, ayant son siège à Demnate, contrôlant le centre de Demnate et les tribus Oultana et Ftouaka.

ART. 10. — L'arrêté susvisé du 30 septembre 1940 est abrogé.

Rabat, le 12 juillet 1948.

A. JUIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs de vente de l'eau à Oujda.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de vente de l'eau à Oujda, sont fixés comme suit, à partir du 1^{er} juillet 1948 :

Particuliers :

4 francs (4 fr.) le mètre cube.

Administrations et industries :

Trois francs cinquante (3 fr. 50) le mètre cube.

Établissements de bains :

Deux francs (2 fr.) le mètre cube.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées, notamment l'arrêté du directeur des travaux publics du 27 mai 1946.

Rabat, le 12 juillet 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs de vente de l'eau à Taza.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de vente de l'eau à Taza sont fixés comme suit, à partir du 1^{er} juillet 1948 :

Cinq francs (5 fr.) le mètre cube, quelle que soit la consommation.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées, notamment l'arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1946.

Rabat, le 12 juillet 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs de vente de l'eau à Mazagan.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 décembre 1947 fixant les tarifs de vente de l'eau à Mazagan ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1948, les prix de vente de l'eau à Mazagan sont fixés comme suit :

Usages domestiques : sept francs (7 fr.) le mètre cube.

Industriels, administrations, armée :

1° Jusqu'à 1.000 mètres cubes par an, six francs cinq décimes (6 fr. 5) le mètre cube ;

2° Au delà de 1.000 mètres cubes par an, six francs (6 fr.) le mètre cube.

ART. 2. — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 décembre 1947 susvisé est abrogé.

Rabat, le 13 juillet 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le montant des redevances pour installation des branchements, entretien des branchements, location des compteurs, entretien et vérification des compteurs dans la distribution municipale d'eau potable de Taza.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances pour installation des branchements, entretien des branchements, location des compteurs, entretien et vérification des compteurs dans la distribution d'eau potable de la ville de Taza, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 1948 :

A. — REDEVANCES POUR INSTALLATION.

Le montant des redevances pour installation des branchements au réseau d'eau potable ne peut être supérieur aux prix des travaux, des fournitures et des matières mises en œuvre, majorés de 15 %.

B. — REDEVANCES ANNUELLES D'ENTRETIEN.

a) Entretien des branchements et prises :

Pour les branchements individuels, jusqu'à 20 mètres de longueur 40 francs

Pour chaque abonné à une prise commune jusqu'à 20 mètres de longueur..... 20 francs

Pour chaque mètre de branchement en sus des 20 premiers mètres :

Branchement individuel 2 —
Prise commune 1 —

b) Location des compteurs :

Le taux de la redevance sera fixé en fin de chaque année pour l'année suivante, en appliquant la formule ci-dessous :

$$T = T_0 \times \frac{n P_0 + (n' - n) P}{n' P_0}$$

dans laquelle :

T est la taxe à appliquer en cours de l'année considérée ;

T₀ est la taxe appliquée en 1938 ;

P₀ est le prix de revient moyen en magasin pendant l'année 1938 du compteur de 12 millimètres ;

P est le prix de revient moyen en magasin d'un compteur de 12 millimètres résultant des approvisionnements faits depuis le 1^{er} janvier 1939 jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré ;

n est le nombre d'abonnés au 1^{er} janvier 1939 ;

n' est le nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré ;

c) Entretien et vérification des compteurs :

Compteurs de 12 mm. et au-dessous	136 francs
— 15 mm.	164 —
— 20 mm.	204 —
— 25 mm.	240 —
— 30 mm.	276 —
— 40 mm.	468 —
— 50 mm.	592 —
— 60 mm.	716 —
— 80 mm.	896 —
— 100 mm.	1.060 —

C. — FRAIS DE POSE DES COMPTEURS.

Compteurs de 40 mm. et au-dessous 100 francs

Compteurs au-dessus de 40 mm. : les frais seront égaux aux dépenses réelles en main-d'œuvre et fournitures majorées de 15 %.

D. — TAXES ACCESSOIRES.

a) Les opérations de vérification des débits des compteurs faites sur demande écrite des abonnés donneront lieu au paiement d'une redevance de 40 francs lorsque la vérification n'aura pas fait ressortir le bien-fondé de la demande ;

b) Les frais résultant de la fermeture ou de la réouverture des branchements sont à la charge de l'abonné et seront payés selon un tarif forfaitaire fixé à 20 francs par opération.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Rabat, le 12 juillet 1948.

JACQUES LUCIUS.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 juillet 1948 une enquête publique est ouverte, du 26 juillet au 26 août 1948, dans le cercle des Chaouïa-nord, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Guemguema (région de Casablanca).

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du cercle des Chaouïa-nord, à Casablanca.

La totalité du débit de cette source est présumée appartenir au domaine public.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 18 juillet 1948 (11 ramadan 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie « B »).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie « B »), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355), est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1945 :

- « Article premier. —
- « Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.
- « Personnel des services ambulants : contrôleurs principaux, contrôleurs, commis principaux et commis, courriers ambulants, courriers convoyeurs ;
- « Inspecteurs principaux, inspecteurs, et inspecteurs des installations électromécaniques ;
- « Contrôleurs principaux et contrôleurs des lignes et des installations ;
- « Agents principaux de surveillance ;
- « Agents de surveillance ;
- « Mécaniciens dépanneurs ;
- « Agents des lignes (y compris les conducteurs de travaux, chefs d'équipe et soudeurs) ;
- « Entreponeurs ;
- « Agents des installations téléphoniques (agent principaux et agents des installations extérieures) ;
- « Conducteurs des travaux ;
- « Receveurs-distributeurs ;
- « Facteurs-chefs et facteurs toutes catégories ;
- « Manutentionnaires toutes catégories. »

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1367 (18 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1948.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant la date de l'examen professionnel pour le grade de topographe, en 1948.

Aux termes d'un arrêté directorial du 10 juillet 1948 un examen professionnel pour l'admission des topographes adjoints de 1^{re} classe au grade de topographe sera ouvert à Rabat, au service technique, à partir du 26 octobre 1948.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service topographique), avant le 1^{er} septembre 1948.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 13 juillet 1948 (6 ramadan 1367) complétant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1947 (16 safar 1367) relatif au statut de l'enseignement primaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1947 (16 safar 1367) relatif au statut de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) fixant les conditions d'application au Maroc de l'ordonnance du 4 juillet 1943 sur la réintégration des fonctionnaires et agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par complément à l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1947 (16 safar 1367), pourront être titularisés les instituteurs et institutrices suppléants, intérimaires ou auxiliaires pourvus du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique (degré normal), qui, après avoir été privés de leur emploi depuis le 16 juin 1940 pour l'un des motifs visés à l'article 3 du dahir du 12 août 1943 (10 chaabane 1362), remplissaient au 1^{er} octobre 1946 des fonctions d'enseignement public au Maroc depuis une date antérieure au 1^{er} septembre 1939, à condition qu'ils aient enseigné depuis cette dernière date sans autres interruptions que celles imposées par la maladie, les nécessités de service, les obligations militaires ou l'éviction de leur emploi.

ART. 2. — Par modification aux articles 7 et 8 de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1947, le classement des agents titularisés en application du présent texte sera fixé par la commission d'avancement.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} octobre 1946.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1367 (13 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 15 juillet 1948 (8 ramadan 1367) fixant la composition de la commission d'avancement et de la commission de discipline des inspecteurs de l'enseignement primaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 26 février 1932 (19 chaoual 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 (17 safar 1367) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 décembre 1945 (6 chaoual 1364) relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — S'agissant des inspecteurs de l'enseignement primaire, la composition de la commission d'avancement de ces personnels est fixée comme suit :

Le directeur de l'instruction publique, ou son délégué, président ;

Les chefs des services d'enseignement ;

Un représentant élu des inspecteurs de l'enseignement primaire.

ART. 2. — La composition de la commission de discipline des inspecteurs de l'enseignement primaire est la même que celle de la commission d'avancement de ces personnels.

Les fonctions de commissaire rapporteur y sont remplies, sur la désignation du directeur de l'instruction publique, par l'un des chefs des services d'enseignement qui y siègent.

ART. 3. — Le 4^e alinéa de l'article 82 *ter* de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 26 février 1932 (19 chaoual 1350), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 82 *ter*. —

« Le représentant titulaire élu et le représentant suppléant élu des inspecteurs de l'enseignement primaire.

« Au cas où l'un d'eux ou tous deux seraient empêchés, ils seraient remplacés par un ou deux inspecteurs désignés par voie de tirage au sort parmi les inspecteurs en fonction au Maroc. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1367 (15 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 15 juillet 1948 (8 ramadan 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété, et, notamment, son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} juillet 1948, le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1942 (20 rejeb 1361), tel qu'il a été modifié ou complété, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. —

« Cette allocation se détermine ainsi : montant de trois mois de salaire de la catégorie à laquelle appartient l'agent, tel que ce salaire a été fixé pour le mois de juin de l'année en cours, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 3 ci-dessus, multiplié par le rapport du nombre de journées de suppléances effectuées pendant l'année scolaire par l'intéressé, au nombre de journées d'une année scolaire complète, soit deux cent soixante-dix jours. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1367 (15 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'instruction publique complétant l'arrêté directeur du 7 mars 1947 portant classification d'emplois de la direction de l'instruction publique dans les cadres d'agents et sous-agents publics.

Aux termes d'un arrêté du directeur de l'instruction publique du 9 juillet 1948 complétant l'arrêté directeur du 7 mars 1947 portant classification d'emplois de la direction de l'instruction

publique dans les cadres d'agents et sous-agents publics, sont classés dans la 1^{re} catégorie des sous-agents publics : les fqih et fqihas.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 12 juillet 1948 (5 ramadan 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 2 mars 1947 (9 rebia II 1366) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 mars 1944 fixant les catégories des établissements des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1947 (9 rebia II 1366) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 septembre 1947 (12 kaada 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 2 mars 1947 (9 rebia II 1366) relatif au même objet,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 2 mars 1947 (9 rebia II 1366), sont modifiées comme suit :

« La rétribution annuelle des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, est fixée comme suit :

« a) Gérants d'agence postale de 1^{re} catégorie participant aux opérations postales, au service des mandats et aux services télégraphique et téléphonique :

« Rétribution forfaitaire de quarante-huit mille francs (48.000 fr.) ou rétribution postale forfaitaire de trente-quatre mille huit cents francs (34.800 fr.), plus une remise fixée à 2 fr. 5 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée ou par télégramme reçu ou transmis par téléphone ;

« b) Gérants d'agence postale de 2^e catégorie participant aux opérations postales et, en outre, soit au service des mandats, soit aux services télégraphique et téléphonique :

« Rétribution forfaitaire de trente-quatre mille huit cents francs (34.800 fr.) pour l'ensemble des services assurés, ou rétribution forfaitaire de vingt-six mille quatre cents francs (26.400 fr.) pour les opérations postales, plus une remise fixée à 2 fr. 5 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée ou par télégramme reçu ou transmis par téléphone ;

« c) Gérants d'agence postale de 3^e catégorie participant uniquement aux opérations postales :

« Rétribution forfaitaire de vingt-six mille quatre cents francs (26.400 fr.) ;

« d) Gérants de cabines téléphoniques publiques :

(Sans changement.)

« Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixera, selon l'importance du trafic téléphonique, le mode de rétribution (forfaitaire ou semi-forfaitaire) qui sera appliquée aux gérants des agences postales a) et b) ci-dessus ;

« e) Les gérants d'agence postale de toutes catégories dont la moyenne journalière des opérations est au moins égale à 25, perçoivent, en outre, une rémunération complémentaire de quatorze mille quatre cents francs (14.400 fr.) par an, mandatée mensuellement.

« Les établissements dont la gérance donne droit à ce complément de rémunération sont fixés par arrêté du directeur de des postes, des télégraphes et des téléphones ;

« f) Une rétribution annuelle supplémentaire de mille deux cents francs (1.200 fr.), mandatée mensuellement, est allouée également aux gérants d'agence postale de toutes catégories pour leur permettre de faire face aux dépenses à effectuer pour la confection des dépêches postales et les fournitures de bureau. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} mars 1948.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1367 (12 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Arrêté résidentiel portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office des mutilés et anciens combattants, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 mai 1945 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office marocain des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent.

Le concours est accessible aux citoyens français ressortissants du dahir susvisé du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

La date en est arrêtée par le directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, qui fixe en même temps le nombre total des emplois mis au concours.

Cet arrêté est publié au moins deux mois à l'avance au Bulletin officiel du Protectorat.

ART. 2. — Les épreuves sont exclusivement écrites et ont lieu à Rabat, à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 3. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils ;

2° S'il n'est âgé de plus de dix-huit ans ;

3° S'il n'est ressortissant du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés ;

4° S'il n'a été autorisé par le directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre à s'y présenter.

ART. 4. — Tout candidat à l'emploi de commis stagiaire de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre doit adresser sa demande d'admission au directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, et produire :

1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;

2° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonne vie et mœurs ;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution et qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse ;

5° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence, ou, à défaut, par un médecin assermenté.

Les certificats prévus aux paragraphes 4° et 5° ci-dessus ne dispensent pas les candidats de la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

6° Toute pièce authentique ou copie de pièce prouvant la qualité du candidat de ressortissant du dahir du 11 octobre 1947 (carte du combattant, état signalétique et des services militaires, livret de pension, etc.) ;

7° Une copie, s'il y a lieu, de ses titres universitaires.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours et les pièces annexées doivent parvenir à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, au plus tard un mois avant la date fixée pour les épreuves.

Celles qui parviendront après cette date ne seront pas retenues.

ART. 6. — Le directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, arrête la liste des candidats admis à concourir.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (10 minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition) ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêts, de société et d'escompte, les partages proportionnels (durée : 2 heures) ;

3° Une rédaction sur un sujet d'ordre général.

L'épreuve de dictée comporte deux notations de 0 à 20, l'une concernant l'orthographe, l'autre l'écriture.

Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Orthographe	2
Écriture	1
Problèmes	2
Rédaction	2

ART. 8. — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant, président ;

Deux fonctionnaires de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du cadre principal ;

Un secrétaire.

ART. 9. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets de composition, choisis par le directeur, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de commis stagiaire de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. — Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. — Épreuve de

ART. 10. — Une ou plusieurs commissions sont chargées de la surveillance des épreuves.

ART. 11. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de commis stagiaire de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. — Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. — Épreuve de »

ART. 12. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 13. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Composition : « Concours pour l'emploi de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. — Épreuve de » ;

b) Bulletins : « Concours pour l'emploi de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. — Nombre »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 14. — Un procès-verbal, dressé à la fin de la séance constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul
1 et 2	Très mal
3 à 5	Mal
6 à 8	Médiocre
9 à 11	Passable
12 à 14	Assez bien
15 à 17	Bien
18 et 19	Très bien
20	Parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 17. — Après correction des épreuves écrites, le jury arrête la liste des candidats qui ont obtenu au minimum 70 points.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 18. — Le directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 19. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement.

Rabat, le 13 juillet 1948.

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ouvrant un concours pour cinq emplois de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Aux termes d'un arrêté directorial du 2 juillet 1948 le nombre total des emplois de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre mis au concours en 1948, est fixé à cinq (5).

Les épreuves auront lieu le 30 septembre 1948, à Rabat, et si le nombre des candidats le justifie dans d'autres villes du Maroc.

La liste d'inscription ouverte à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre (bureau du personnel), à Rabat, sera close le 30 août 1948.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 15 juin 1948 il est créé à la direction des finances (régies financières) :

A compter du 1^{er} janvier 1948 :

Service des impôts directs (service central).

Sept emplois de commis d'interprétariat, par transformation de sept emplois de fqjh (régularisation).

A compter du 1^{er} mars 1948 :

Service de l'enregistrement.

a) Service central :

Un emploi de receveur-contrôleur-rédacteur, par transformation d'un emploi de contrôleur spécial ;

b) Services extérieurs :

Un emploi d'inspecteur principal de l'interprétariat de classe exceptionnelle, par transformation d'un emploi d'inspecteur principal de l'interprétariat.

Service des domaines.

Un emploi de sous-directeur, par transformation d'un emploi de chef de bureau promu sous-directeur à titre personnel.

A compter du 1^{er} juin 1948 :

Service des perceptions.

Trois emplois de commis d'interprétariat, par transformation de trois emplois de fqjh.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 2 juin 1948 il est créé au service de la jeunesse et des sports, à compter du 1^{er} juin 1948 :

Service central :

Deux emplois d'agent à contrat.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Le traitement de base de M. Albouy Barthélemy, inspecteur du matériel des résidences, est porté à 123.000 francs à compter du 1^{er} juin 1948. (Arrêté viziriel du 19 juillet 1948.)

Est promue *secrétaire-rédactrice* au traitement de 66.000 francs du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Faust Alice, secrétaire-rédactrice. (Arrêté viziriel du 19 juillet 1948.)

Sont nommés :

Chef de bureau hors classe du 1^{er} mai 1948 : M. Mézières Fernand, chef de bureau de 1^{re} classe.

*Sous-chefs de bureau de 2° classe :*Du 1^{er} octobre 1947 : M. Gauge René ;Du 1^{er} juillet 1948 : M. Cazal René,
sous-chefs de bureau de 3° classe.*Rédacteur principal de 2° classe* du 1^{er} février 1948 : M. Rouquet André, *rédacteur principal de 3° classe*.*Rédactrice de 2° classe* du 1^{er} janvier 1948 : M^{lle} Debousset Olga, *rédactrice de 3° classe*.

(Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juin 1948.)

Par application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, est intégrée dans le cadre des commis, en qualité de *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 16 février 1944, et nommée *commis principal de classe exceptionnelle (2° échelon)* du 1^{er} mars 1947 : M^{me} Blaquièrre Lucie, *dame dactylographe hors classe (2° échelon)*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 juin 1948.)

JUSTICE FRANÇAISE

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1948 :*Secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe* : M. Graziani Paul.*Secrétaire-greffier en chef de 2° classe* : M. Griguer Maurice.*Secrétaire-greffier de 1^{re} classe* : M. Marty Justin.*Secrétaire-greffier adjoint de 2° classe* : M. Delettre Édouard.*Secrétaires-greffiers adjoints de 4° classe* : MM. Cornebois Roger et Guillou Georges.*Commis principal de 3° classe* : M. Léa Albert.*Commis de 1^{re} classe* : M. Le Guyader Jean.*Dame employée de 1^{re} classe* : M^{me} Bonnet Adeline.*Interprète judiciaire principal de 1^{re} classe* : M. Rahali Lakdar.*Employé public (6° échelon)* : M. Hassan Benani.Du 1^{er} février 1948 :*Dame employée de 1^{re} classe* : M^{me} Potet Noëla.*Interprète judiciaire principal de 2° classe* : M. Bahri Mohamed.Du 1^{er} mars 1948 :*Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe* : M. Carles Pierre.*Secrétaire-greffier adjoint de 3° classe* : M. Durivau René.*Commis principal de 3° classe* : M. Chaminand Gabriel.*Interprète judiciaire principal hors classe (1^{er} échelon)* : M. Haffaf Ali.*Interprète judiciaire hors classe* : M. Thauvin Gabriel.*Interprète judiciaire de 3° classe* : M. Bekkoucha Driss.Du 1^{er} avril 1948 :*Secrétaire-greffier en chef hors classe (1^{er} échelon)* : M. Férandel René.*Commis principal de 1^{re} classe* : M. Blanc Louis.Du 1^{er} mai 1948 :*Secrétaire-greffier en chef hors classe (3° échelon)* : M. Pierret Paul.*Secrétaire-greffier de 4° classe* : M. Coignerai Yves.*Dame employée hors classe (1^{er} échelon)* : M^{lle} Faure Rolande.*Interprète judiciaire principal de 1^{re} classe* : M. Hammadi Abdela-ziz.*Interprète judiciaire de 3° classe* : M. Dumas Paul.Du 1^{er} juin 1948 :*Secrétaires-greffiers de 3° classe* : MM. Povéda Albert, Rochas Émile et Bourgoïn Marcel.*Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe* : M. Siry Henri.*Secrétaire-greffier adjoint de 2° classe* : M. Arnaldi Louis.*Secrétaire-greffier adjoint de 3° classe* : M. Castel François.*Commis principal de 2° classe* : M. Jacquet Elie.*Dame employée hors classe (1^{er} échelon)* : M^{lle} Canovas Juliette.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 7 juillet 1948.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Est reclassé *commis de 2° classe* du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 29 août 1944) : M. Longuet Jacques, *commis de 3° classe* (bonifications pour services militaires : 5 ans 4 mois 26 jours).

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis de 2° classe du 1^{er} février 1947 (ancienneté du 7 janvier 1946) : M. Diaz José, *commis de 2° classe*.

Commis d'interprétariat de 3° classe du 1^{er} août 1947 (ancienneté du 1^{er} novembre 1946) : M. Gharbi Abdelhadi, *commis d'interprétariat de 3° classe*.

Commis d'interprétariat de 3° classe du 1^{er} août 1947 (ancienneté du 27 décembre 1946) : M. Abdelhakim Fredj, *commis d'interprétariat de 3° classe*.

Est rayé des cadres du personnel de la direction de l'intérieur du 1^{er} mars 1946 : M. Mohamed ben el Hadj Abdesselam Abaddi, *secrétaire de contrôle de 5° classe*.

M. Ballicioni Pierre-Jules-François, *commis de préfecture*, est intégré par voie de permutation dans le cadre des *commis de la direction de l'intérieur*, à compter du 1^{er} mai 1948, en qualité de *commis principal de 1^{re} classe*, ancienneté du 1^{er} mars 1946.

(Arrêtés directoriaux des 31 mars, 28 juin et 2 juillet 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est incorporé dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux en qualité de *conducteur de travaux hors classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 15 décembre 1944) : M. Debée Paul, *agent technique principal de 1^{re} classe* des travaux publics. (Arrêté directorial du 30 juin 1948.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Est nommé, après examen, *surveillant stagiaire* du 10 mai 1948 : M. Lapéna Charles. (Arrêté directorial du 16 juin 1948.)

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Surveillants-chefs de 1^{re} classe : MM. Aninat Henri et Commenge Émile, *surveillants-chefs de 2° classe*.

Surveillant de prison de 2° classe : M. Santoni Félix, *surveillant de prison de 3° classe*.

Gardien de prison hors classe : Aomar ben Kaddour, *gardien de prison de 1^{re} classe*.

Du 1^{er} février 1948 :

Surveillant de prison de 2° classe : M. Tribert Martial, *surveillant de prison de 3° classe*.

Du 1^{er} mars 1948 :

Surveillant-chef hors classe : M. Cavailles Denis, *surveillant-chef de 1^{re} classe*.

Surveillant-chef de 1^{re} classe : M. Soldati Félix, *surveillant-chef de 2° classe*.

Surveillants de prison de 2° classe : MM. Guyot René et Orosco Jean, *surveillants de prison de 3° classe*.

Du 1^{er} avril 1948 :

Premier surveillant spécialisé de 3^e classe : M. Guillaume Fortuné, premier surveillant spécialisé de 4^e classe.

Du 1^{er} mai 1948 :

Surveillant spécialisé de 2^e classe : M. Zani Mathieu, surveillant spécialisé de 3^e classe.

Surveillants de prison de 3^e classe : MM. Combes Robert et Lopez Paul, surveillants de prison de 4^e classe.

Chef gardien de 1^{re} classe : M. Ahmed ben Maati, chef gardien de 2^e classe.

Du 1^{er} juin 1948 :

Surveillants de prison de 5^e classe : MM. Fernandez Louis et Ponzi Antoine, surveillants de prison de 6^e classe.

Surveillante de prison de 2^e classe : M^{me} Normand Honorine, surveillante de prison de 3^e classe.

Gardien de prison de 1^{re} classe : M. Lyazit ben Brahim ben Abdallah, gardien de prison de 2^e classe.

Du 1^{er} juillet 1948 :

Surveillant commis-greffier de 1^{re} classe : M. Pergola Martin, surveillant commis-greffier de 2^e classe.

Surveillant de prison de 3^e classe : M. Dura Serge, surveillant de prison de 4^e classe.

Gardiens de prison de 1^{re} classe : MM. Mohamed ben M'Hammed ben Chebba, Moktar ben Bouazza ben Layan et Mohamed ben Kaddour ben Mohamed, gardiens de prison de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 juin 1948.)

Est promu *inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1948 : M. Durand Maurice, inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 19 juin 1948.)

Sont titularisés et nommés *gardiens de la paix de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1948 :

MM. Abbib ben el M'Kadem ben Abdelkader, Abdallah ben Abdallah ben X..., Abdallah ben Ahmed ben Mohammed, Abderrahmane ben Mohamed ben Mohamed, Abdesselem ben Abdallah ben X..., Abdesselam ben Ali ben Kada, Addou ben el Fadel ben Addou, Ahmed ben Allal ben Hadj et Tayeb, Ahmed ben Abdelaziz ben el Arbi, Ahmed ben Brahim ben Kaddour, Ahmed ben Dris ben X..., Ahmed ben el Hachmi ben Salah, Ahmed ben Lahsen ben X..., Ahmed ben Miloudi ben Mhammed, Ahmed ben Mohamed ben el Hachmi, Ahmed ben Mohamed ben Mekki, Ahmed ben Mouha ben Ahmed, Ahmed ben Saïd ben Allal, Ali ben Abdelkader ben ej Jilali, Ali ben Ahmed ben X..., Ali ben el Houssine ben Assou, Allal ben Saïd ben Fatmi, Attab ben Miloudi ben Ammar, Ayyed ben Abderrahmane ben Hammou, Bouazza ben Mouha ben el Rhazi, Bouazza ben Slimane ben Mohamed, Boujema ben Mohammed ben Mohammed, Belaïd ben M'Hammed ben Abderrahmane, Benaïssa ben Faradji ben Brik, Bouchaïb ben Abbas ben Kaddour, Bouchaïb ben M'Barck ben Ahmed ;

MM. Bouchaïb ben Mohamed ben Bouchaïb, Bouchaïb ben Mohamed ben el Arbi, Brahim ben Ali ben Mohamed, Brahim ben Ahmed ben Brahim, Brahim ben el Mahjoub ben Saïd, Brahim ben Mohamed ben Mohamed, Dris ben Ahmed ben ej Jilali, Dris ben el Haj ben ej Jilali ben Mohamed, Dris ben el Houssine ben el Haj Ali, Dris ben el Houssine ben el Houssine, Driss ben el Houssaïne ben Mohamed, Dris ben el Mati ben Ali, Dris ben Mohamed ben Omar, Ej Jilali ben Haj Mohamed ben Bouchaïb, El Arbi ben Ahmed ben Keroum, El Arbi ben Bouchaïb ben Mohamed, El Arbi ben Tebaa ben Tebaa, El Bachir ben Bouchta ben el Bachir, El Bahloul ben Fatmi ben Mohamed, El Fdil ben es Srhir ben Ahmed, El Hachmi ben Bouchaïb ben X... « El Hara », El Hassane ben Allal ben Mohamed, El Houssine ben Mohamed ben Ali, El Houssine ben Mohamed ben Lahsen, El Kbir ben Dammo ben Aïssa, El Kbir ben el Boukhari ben Ahmed, El Kbir ben Mohamed ben Tahar, El Mostafa ben Lahsen ben Ahmed, Er Regragui ben M'Hammed ben Dehmane ;

MM. Haddi ben Atiya ben Assou, Hammou ben Bouazza ben Boujema, Harizi Bouazza ben Mohamed ben Bouazza, Hoummad ben Abderrahmane ben Mohamed, Houmad ben Saïd ben Brahim, Hous-

saine ben Bouchta ben Houssaïne, Jelloul ben Dris ben Tahar, Kaddour ben Mohamed ben Bouchaïb, Khalifa ben Abdesselem ben Mohamed, Lahsen ben Mohamed ben Lahsen, Lahsen ben Omar ben Brahim, Lahsen ben Tayeb ben Mohamed, Mahdi ben Mohamed ben el Haj Mohamed, M'Barck ben Tounsi ben Moussa, M'Hamed ben Mohamed ben M'Hamed, M'Hamed ben Mohamed ben Mohamed, Miloud ben Salem ben M'Hamed, Mohamed ben Abdallah ben ej Jilali, Mohamed ben Abdelkader ben Bouchaïb, Mohamed ben Ahmed ben el Mahi, Mohamed ben Aomar ben el Houssine, Mohamed ben Aomar ben Haj Driss, Mohamed ben Benaïssa ben Abdelkader, Mohamed ben Benyounés ben Haj el Mostafa, Mohamed ben Bouchaïb ben Bouchaïb ;

MM. Mohamed ben Bouchaïb ben Jilali, Mohamed ben Dris ben Allal, Mohamed ben ej Jilali ben Bouchaïb, Mohamed ben el Arbi ben Mekki, Mohamed ben el Hachmi ben Ahmed, M'Hammed ben el Hachmi ben Abbou, Mohammed ben el Kbir ben Mohammed, Mohamed ben es Soussi ben Mohamed, Mohamed ben Hammou el Bouazizi ben Mohamed, Mohamed ben Mimoun ben Mohammed, Mohamed ben Mohamed ben el Arbi, Mostafa ben Ahmed ben Saïd, Mouha ben Haddou ben el Caïd, Mouha ben Mohamed ben el Rhazi, Mouloud ben Ali ben Ikihiden, Omar ben Mohammed ben Ahmed, Ouazzani ben Caïd Bouselam ben Mohamed, Regragui ben Mohamed ben Ali, Saïd ben Abdallah ben Kaddour, Salah ben ej Jilali ben Rahal, Sellam ben Bouselham ben el Rhazi, Zeraoui Mohammed ben Mohamed ben Ali,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 24 juin 1948.)

Sont reclassés :

Commissaire de police de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} février 1945 : M. Biau Jean, commissaire de police de 2^e classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1946 : M. Hidrio Edmond (ancienneté du 28 septembre 1944), bonifications pour services militaires : 19 mois 22 jours, gardien de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 17 juin 1948.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur hors classe du 1^{er} mars 1948 : M. Cotes Emile (ancienneté du 9 octobre 1946), bonifications pour services militaires : 77 mois 24 jours.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948 : M. Cordon Georges (ancienneté du 14 juin 1945), bonifications pour services militaires : 21 mois 19 jours,

inspecteur et gardien de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 10 juin 1948.)

Sont titularisés et nommés *gardiens de la paix de 3^e classe* :

Du 3 avril 1948 : M. Zonzon René ;

Du 10 avril 1948 : M. Parant Robert,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 17 juin 1948.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Le traitement de base de M. Milliard Charles, contrôleur des engagements de dépenses, est porté à 270.000 francs à compter du 1^{er} mai 1948. (Arrêté viziriel du 10 juillet 1948.)

Le traitement de base de M. Crouste Louis, inspecteur du matériel à la direction des finances, est porté à 123.000 francs à compter du 1^{er} juillet 1948. (Arrêté viziriel du 19 juillet 1948.)

Sont nommés :

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe des impôts directs du 10 juin 1948 (ancienneté du 26 novembre 1946) : M. Belléculée Jacques, agent de l'administration métropolitaine, en service détaché.

Inspecteur adjoint stagiaire des impôts directs du 14 juin 1948 : M. Torrès Paul, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie.

(Arrêtés directoriaux des 25 mai et 12 juillet 1948.)

Est nommé *commis de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1948 : M. Mekie Joseph, commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 10 juin 1948.)

Sont reclassés, par application de l'arrêté viziriel du 27 avril 1948, et promus, le cas échéant, ainsi qu'il suit, les fonctionnaires du service des domaines désignés ci-après :

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, *inspecteur-vérificateur de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et *inspecteur principal de 3^e classe* du 1^{er} avril 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 : M. Trébuchet Louis, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Inspecteur hors classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1937, *contrôleur central* du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1939, et *contrôleur central de classe exceptionnelle* du 1^{er} septembre 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M. Pelous Jean, contrôleur principal de classe exceptionnelle.

Contrôleur central de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} février 1945 : M. Onteniente Daniel, contrôleur principal de classe exceptionnelle.

Inspecteur hors classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1941, et *contrôleur central* du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943 : M. Mouty Léon, contrôleur principal hors classe.

Inspecteur hors classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1941, et *contrôleur central* du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943 : M. Padovani Antoine, contrôleur principal hors classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1942, *inspecteur de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, et *inspecteur hors classe* du 1^{er} décembre 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 : M. Vivès Louis, contrôleur principal de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, et *inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} décembre 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 : M. Secchi Louis, contrôleur principal de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} mai 1945, et *inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} mai 1947, avec ancienneté du 1^{er} mai 1947 : M. Florisson René, contrôleur principal de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1946, et *inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} juin 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1948 : M. Girard René, contrôleur principal de 2^e classe (2^e échelon).

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, et *inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} septembre 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946 : M. Grimaldi Jean, contrôleur principal de 2^e classe (2^e échelon).

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1944, et *inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} novembre 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946 : M. Clément Edouard, contrôleur principal de 2^e classe (2^e échelon).

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, et *inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1947, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 : M. Buisine André, contrôleur principal de 2^e classe (2^e échelon).

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943, *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et *inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. de Quelen Hervé, contrôleur principal de 2^e classe (1^{er} échelon).

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, et *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 : M. Mergey Georges, contrôleur principal de 2^e classe (1^{er} échelon).

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, et *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 : M. Eichène Julien, contrôleur principal de 2^e classe (1^{er} échelon).

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} février 1945, et *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Cohen Albert, contrôleur de 1^{re} classe.

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1945, et *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M. Lemoine Pierre, contrôleur de 1^{re} classe.

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945, et *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 : M. Favereau Gabriel, contrôleur de 1^{re} classe.

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1944, et *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1946 : M. Rouzaud Alexandre, contrôleur de 1^{re} classe.

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} mai 1945, et *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1947, avec ancienneté du 1^{er} août 1947 : M. Rousseau Émile, contrôleur de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 juin 1948.)

Est nommé *commis principal hors classe* du 1^{er} juin 1948 : M. Boudin Paul.

Est nommé *fqih de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1948 : Si Aïssaoui ben Saïd.

(Rectificatif au B.O. n° 1862, du 2 juillet 1948.)

Sont nommés :

Percepteur de 6^e classe du 1^{er} juillet 1948 et reclassé *percepteur de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 13 décembre 1944) : M. Algéri Salvaator.

Percepteur de 6^e classe du 1^{er} juillet 1948 et reclassé *percepteur de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 8 mars 1945) : M. Diebold Aloys.

(Arrêtés directoriaux du 30 juin 1948.)

Sont nommés :

Sous-chef de service de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 1^{er} février 1945), échelon à 84.000, et élevé à l'échelon à 90.000 de sa classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Soulé-Nan Raoul.

Contrôleur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1944), maintenu *sous-chef de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1944), et élevé à l'échelon à 75.000 de sa classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Eichelbrenner Fernand.

Contrôleur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1945) et *sous-chef de service de 1^{re} classe* (échelon à 79.500) du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1945) : M. Asselineau Raymond.

Contrôleur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1945), maintenu *sous-chef de service de 1^{re} classe* (échelon à 72.000) du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1945) et élevé à l'échelon à 75.000 de sa classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Sauton Albert.

(Arrêtés directoriaux du 30 avril 1948.)

Chefs de service de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1948 : MM. Asselineau Raymond, Sauton Albert, Michel Romain, Godfroy Yves, Prouillac Maurice, Marin Émile et Soulé-Nan Raoul. (Arrêtés directoriaux du 14 juin 1948.)

L'ancienneté de M. Niddam Joseph, commis de 3^e classe, est reportée du 22 mars 1946 au 26 février 1946 (bonifications pour services militaires : 26 jours). (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1948.)

Sont nommés :

Percepteur de 6^e classe du 1^{er} juillet 1948 et reclassé *percepteur de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 26 mai 1946) : M. Roussel Laurent.

Percepteur de 6^e classe du 1^{er} juillet 1948 et reclassé *percepteur de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 15 décembre 1944) : M. Poupard Marius.

(Arrêtés directoriaux du 25 juin 1948.)

Fqih de 2^e classe du 1^{er} février 1948 : Si Moulay Hamed el Alaoui. (Arrêté directorial du 30 avril 1948.)

Est nommé *inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} février 1948 : M. Carré Julien, inspecteur principal de classe exceptionnelle des domaines (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 15 juin 1948.)

Sont promus *chefs de bureau de 3^e classe* :

Du 1^{er} février 1948 : M. de Cérout Edmond ;

Du 1^{er} avril 1948 : M. Batlle José ;

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Poirrée Henri,
sous-chefs de bureau de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 6 juin et 2 juillet 1948.)

L'ancienneté de M. Veuvet Antoine dans le grade d'inspecteur de comptabilité de 2^e classe est fixée au 1^{er} mai 1945.

Est nommé *inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1947 : M. Veuvet Antoine, inspecteur de comptabilité de 2^e classe.

Sont promus *sous-chefs de bureau de 3^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Julienne Pierre ;

Du 1^{er} avril 1948 : M. Coulet Amaury,

rédacteurs principaux de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 2 juillet 1948.)

Est titularisé et nommé *contrôleur de comptabilité de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Bonname Roger, contrôleur de comptabilité stagiaire. (Arrêté directorial du 10 juin 1948.)

Est titularisé et reclassé *contrôleur de comptabilité de 3^e classe* du 1^{er} février 1942, confirmé dans son emploi du 1^{er} février 1943 et reclassé *contrôleur de comptabilité de 2^e classe* du 1^{er} février 1942, ancienneté du 18 janvier 1941 (bonifications pour services militaires : 36 mois 13 jours), promu *contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1943, *contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe* du 1^{er} août 1945 et *contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1947 : M. Renier René. (Arrêtés directoriaux des 2 juillet et 24 juin 1948.)

Sont nommés, après examen professionnel, *receveurs-contrôleurs de 3^e classe* de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} juillet 1948 : MM. Bidet André et Tramier Jean, surnuméraires. (Arrêtés directoriaux du 25 juin 1948.)

Est intégrée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, dans le cadre des commis de l'enregistrement et du timbre, et nommée *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M^{lle} Pendarès Odette, dame employée hors classe (2^e échelon). (Arrêté directorial du 8 juin 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, et promus ainsi qu'il suit :

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 17 mai 1943), *commis principal hors classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 17 mai 1943) et *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} novembre 1946 : M. Botti Jean, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 16 mai 1944), *commis principal hors classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 16 mai 1944) et *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} mars 1947 : M. Biancamaria Félix, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1942), *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1942) et *commis principal hors classe* du 1^{er} mai 1945 : M. Thomas Jean, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 29 mai 1944), *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 29 mai 1944) et *commis principal hors classe* du 1^{er} avril 1947 : M. Giraud-Audine André, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 15 décembre 1942), *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 15 décembre 1942) et *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1945 : M. Chazara Robert, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 17 juillet 1943), *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 17 juillet 1943) et *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1946 : M. Rovira Jean, commis de 3^e classe.

Sont promus dans le service des impôts directs :

Inspecteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1948 : M. Benoist Lucien, inspecteur principal de 2^e classe.

Inspecteur principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Léon Jean, inspecteur-rédacteur hors classe.

Inspecteur central de 2^e classe du 1^{er} février 1948 : M. Drufin Raymond, inspecteur hors classe.

Inspecteurs hors classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Talard Maurice ;

Du 1^{er} mars 1948 : MM. Fréjaville Jean et Roucairol Raoul ;

Du 1^{er} mai 1948 : M. Daudiès Benjamin et Julien Henri,
inspecteurs de 1^{re} classe (2^e échelon).

Inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} février 1948 : M. Descaves Raymond ;

Du 1^{er} avril 1948 : M. Widman Jean ;

Du 1^{er} mai 1948 : M. Dubois Roger,

inspecteurs de 2^e classe.

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Cotte Robert ;

Du 1^{er} mai 1948 : M. Oddon Émile ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Brochard Raoul,

inspecteurs adjoints de 1^{re} classe.

Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Prunet Guy ;

Du 1^{er} mars 1948 : M. Gourdin Paul ;

Du 1^{er} mai 1948 : MM. Fort Hubert et Thomas Jean,

inspecteurs adjoints de 2^e classe.

Contrôleur adjoint de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1942) et *contrôleur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1946 : M. Oletta Paulin, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon).

Contrôleur adjoint de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} octobre 1942) et *contrôleur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1946 : M. Biaggi Horace, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon).

Contrôleurs adjoints de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1943) et *contrôleurs adjoints de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1946 : MM. Patti Dominique et Tougeron Georges, commis principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon).

Contrôleur adjoint de 2^e classe du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 1^{er} février 1945) et *contrôleur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Alarcon Marcelin, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon).

Contrôleur adjoint de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} décembre 1943) et *contrôleur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1948 : M^{me} Guyot de la Bretonnière Jeanne, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon).

Contrôleur adjoint de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} mai 1946) et *contrôleur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1948 : M. Martin Martin, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon).

Contrôleur adjoint de 4^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} octobre 1943) et *contrôleur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} août 1946 : M. Pilette Robert, commis principal de 1^{re} classe.

Contrôleur adjoint de 5^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) : M. Corrotti Marc, commis principal de 3^e classe.

Contrôleur adjoint de 6^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} octobre 1944) et *contrôleur adjoint de 5^e classe* du 1^{er} septembre 1947 : M. Mohamed ben Moulay el Feddil, commis de 1^{re} classe.

Contrôleur adjoint de 6^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1945) : M. Bihard Jean, commis de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe du 1^{er} décembre 1945 : M^{me} Olmédo Marcelle, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} décembre 1947 : M. Bocato Marcel, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1948 : M. Ferriol Marcel, commis de 1^{re} classe.

Dame employée de 6^e classe du 1^{er} avril 1948 : M^{me} Rouby Marie, dame employée de 7^e classe.

Chef de section de 1^{re} classe du 1^{er} février 1948 : M. Redouane Gamera, chef de section de 2^e classe.

Chef de section de 4^e classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Abderrazak Frej, fqih de 1^{re} classe.

Fqih de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1945 et *chef de section de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Mohamed Dakka, fqih de 2^e classe.

Fqih principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Thami Farfera, fqih de 1^{re} classe.

Fqih de 1^{re} classe du 1^{er} août 1948 : M. Chouati Larbi, fqih de 2^e classe.

Fqihs de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1946 : M. Lahssini Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1946 : M. Larbi ben Hadj Tahar el Ghazi ;

Du 1^{er} janvier 1947 : M. Hicham ben Abdesslem ;

Du 1^{er} juillet 1947 : M. Abdallah ben Mohamed Jdidi ;

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Mohamed ben Ahmed Ouazzahra,

fqih de 3^e classe.

Fqihs de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1946 : M. Mohamed ben Amrhar ;

Du 1^{er} mai 1946 : MM. Ahmed ben Omar Mouline et Larbi ben Ahmed ben Brahim ;

Du 1^{er} septembre 1946 : M. Mohamed Baïna ;

Du 1^{er} décembre 1946 : MM. Senoussaoui Mohamed et Driss ben Mohamed el Rharbi ;

Du 1^{er} novembre 1947 : M. Mohamed Duiry ben Hassan, fqih de 4^e classe.

Par application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, est intégrée dans le cadre des commis et nommée *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} avril 1946) et reclassée *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancien-

neté du 1^{er} avril 1946) : M^{me} Nosmas Marguerite, dame employée de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 juillet 1948.)



DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis principal hors classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 17 avril 1942) et, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} août 1942), et promu *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} août 1945) : M. Faujanet Jean, commis principal de classe exceptionnelle des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 14 avril 1948.)



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* :

Du 1^{er} février 1948 : M^{me} Bernardini Anne-Marie ;

Du 1^{er} mars 1948 : MM. Béghin Ferdinand, Combaut Jean, Amselem Elie, commis stagiaires ;

Du 1^{er} avril 1948 : M. Assouline Jacob.

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} février 1946 : M. Bussereau Lucien.

Est rangé dans le *cadre unique des mouderrès* en qualité de *mouderrès stagiaire* du 1^{er} janvier 1946, avec 3 mois d'ancienneté, et promu *mouderrès de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Ahmed ben Brahim Souhli.

Sont rangés dans le *cadre unique des mouderrès* en qualité de *mouderrès stagiaires* du 1^{er} janvier 1947 :

MM. Mohamed ben Bark Changuil, avec 1 an 3 mois d'ancienneté ;

Tebaa Ahmed, avec 1 an 3 mois d'ancienneté ;

Ktiri M'Hamed, avec 1 an 3 mois d'ancienneté ;

Mustapha ben Tahar, avec 3 mois d'ancienneté.

(Arrêtés directoriaux des 21 juin, 2 et 4 juillet 1948.)

Est promu *adjoint d'économat (2^e ordre)* de 5^e classe du 25 mai 1948 : M. Argivier Maurice. (Rectificatif au B.O. n° 1859, du 11 juin 1948.)



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont reclassés et promus ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOMS	SITUATION ANCIENNE	RECLASSEMENT			PROMOTION		
		Grade et classe	Ancienneté	Date d'effet	Grade et classe	Ancienneté	Date d'effet
<i>Employés et agents publics.</i>							
M. Guennouni Bouhali ben Abir	Journalier.	4 ^e échelon, 4 ^e cat.	5-5-44	1 ^{er} -1-45	5 ^e échelon, 4 ^e cat.	1 ^{er} -12-47	1 ^{er} -12-47
<i>Sous-agents publics.</i>							
MM. Ahmed ben Abdallah ..	id.	5 ^e échelon, 2 ^e cat.	6-10-44	1 ^{er} -1-45			
Ahmed ben Abderrahman ben Kihal	id.	4 ^e échelon, 3 ^e cat.	1 ^{er} -1-43	1 ^{er} -1-45	5 ^e échelon, 3 ^e cat.	1 ^{er} -7-46	1 ^{er} -7-46
Liazid ben Ali	id.	5 ^e échelon, 1 ^{re} cat.	27-1-43	1 ^{er} -1-45	6 ^e échelon, 1 ^{re} cat.	1 ^{er} -4-47	1 ^{er} -4-47
Ahmed ben Abdeslem ..	id.	6 ^e échelon, 2 ^e cat.	1 ^{er} -7-44	1 ^{er} -1-45			
Abderrahman ben Thami.	id.	7 ^e échelon, 2 ^e cat.	1 ^{er} -7-44	1 ^{er} -1-45			
M ^{me} Fatima bent Mohamed ..	id.	4 ^e échelon, 3 ^e cat.	1 ^{er} -5-44	1 ^{er} -1-45	5 ^e échelon, 3 ^e cat.	1 ^{er} -11-47	1 ^{er} -11-47
MM. Bouchaïb ben Hadj	id.	6 ^e échelon, 1 ^{re} cat.	1 ^{er} -7-42	1 ^{er} -1-45	7 ^e échelon, 1 ^{re} cat.	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -1-46
Lhassen ben Hadj	id.	4 ^e échelon, 2 ^e cat.	1 ^{er} -7-43	1 ^{er} -1-45	5 ^e échelon, 2 ^e cat.	1 ^{er} -1-47	1 ^{er} -1-47
Mokhtar ben Abderrahman	id.	5 ^e échelon, 3 ^e cat.	1 ^{er} -6-44	1 ^{er} -1-45	6 ^e échelon, 3 ^e cat.	1 ^{er} -12-47	1 ^{er} -12-47
Ahmed ben Abdelkader Zakour	id.	8 ^e échelon, 1 ^{re} cat.	5-6-43	1 ^{er} -1-45	9 ^e échelon, 1 ^{re} cat.	1 ^{er} -7-46	1 ^{er} -7-46

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} avril 1948.)

Sont promus :

Médecins principaux de 1^{re} classe du 1^{er} août 1948 : MM. Bié-chler René, Viennot-Bourgin Marcel et Beyrand André, médecins principaux de 2^e classe.

Médecins de 1^{re} classe du 1^{er} août 1948 : MM. Solé Louis et Accarias Jean, médecins de 2^e classe.

Médecin de 3^e classe du 16 août 1948 : M. Ferrand Guy, médecin stagiaire.

Adjoint spécialiste de santé de 1^{re} classe du 1^{er} août 1948 : M. Benichou Messaoud, adjoint spécialiste de santé de 2^e classe.

Adjoint principal de santé de 2^e classe du 1^{er} août 1948 : MM. Damey Joseph, Morin René, Vaudois Marius et Nobilet Adolphe, adjoints principaux de santé de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 2 juillet 1948.)

Sont promus :

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} septembre 1947 : M. Gaillard Louis, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État).

Adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} août 1948 et, à la même date, *adjointe principale de santé de 3^e classe* : M^{lle} Favier Renée, adjointe de santé de 2^e classe.

Adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} janvier 1947 : M^{lle} Herry Cécile, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État).

Adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} septembre 1947 : M^{lle} Goglin Victorine, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État).

Adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} août 1948 : M^{lle} Butteux George, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État).

Adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} décembre 1946 : M^{lle} Tardieu Claudie, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État).

Adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} février 1948 : M^{lle} Gentet Andrée, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État).

Adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} août 1948 : M^{lle} Noguès Lucienne, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État).

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} octobre 1946 : M. Hugel René, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État).

Adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} août 1948 : M. Pontrucher Pierre, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux des 20 mai et 2 juillet 1948.)

Sont reclassés :

Au 3^e échelon de la 4^e catégorie des employés et agents publics du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 10 juillet 1944 (reliquat de services civils : 11 ans 11 mois 8 jours, et services militaires : 1 an 2 mois et 13 jours), et promu au 4^e échelon de la 4^e catégorie des employés et agents publics du 1^{er} décembre 1947 : M. Diaz Joseph, surveillant (1^{er} échelon) de la 4^e catégorie des employés et agents publics ;

Au 3^e échelon de la 4^e catégorie des employés et agents publics du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 18 novembre 1944 (reliquat de services civils : 10 ans 3 mois et 2 jours, et services militaires : 1 an 10 mois et 11 jours), et promu au 4^e échelon de la 4^e catégorie des employés et agents publics du 1^{er} décembre 1947 : M. Congos Antoine, surveillant au 1^{er} échelon de la 4^e catégorie.

(Arrêtés directoriaux du 14 mai 1948.)

Honorariat.

Est nommé *inspecteur de la marine marchande honoraire* : M. Rogard Georges, inspecteur de la marine marchande de 1^{re} classe en retraite. (Arrêté résidentiel du 6 juillet 1948.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 19 juillet 1948, et à compter du 1^{er} janvier 1948, une rente viagère et une allocation d'État d'un montant total et annuel de quatorze mille cinq cent cinquante-quatre francs (14.554 fr.), calculées selon les échelles des salaires de février 1945, sont concédées à M. Bernique Jean-Baptiste, agent auxiliaire de 2^e classe, 9^e catégorie.

L'attribution des indemnités prévues au dahir du 23 mars 1947 (barème A) sera fondée sur une rente viagère et une allocation d'État fictives s'élevant à neuf mille trois cent douze francs (9.312 fr.) par an (échelle des salaires antérieure au 1^{er} février 1945).

Aux termes d'un arrêté viziriel du 19 juillet 1948, et à compter du 19 juillet 1948, une rente viagère et une allocation d'État d'un montant total et annuel de treize mille quatre cent soixante et onze francs (13.471 fr.), calculées selon l'échelle des salaires de février 1945, sont concédées à M^{lle} Martel Alfréda-Marie, dite « Suzanne », agent auxiliaire de 3^e classe, 3^e catégorie.

L'attribution des indemnités prévues au dahir du 23 mars 1947 (barème B) sera fondée sur une rente viagère et une allocation d'État fictives s'élevant à cinq mille sept cent cinquante-deux francs (5.752 fr.) par an (échelle des salaires antérieure au 1^{er} février 1945).

Aux termes d'un arrêté viziriel du 19 juillet 1948, et à compter du 1^{er} janvier 1948, une allocation exceptionnelle annuelle de dix mille cent dix-sept francs (10.117 fr.), dont 7.607 francs au titre du traitement de base et 2.510 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %, est accordée au profit de M. Azraoui Mohamed ben Kaddour, ex-gardien, Français musulman d'Algérie, atteint par la limite d'âge, radié des cadres le 1^{er} janvier 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir du 2 mai 1931, l'allocation exceptionnelle concédée à M. Azraoui Mohamed ben Kaddour est majorée de la somme de 32.400 francs au titre des indemnités pour charges de famille pour son 6^e enfant, ci-dessous désigné :

Halima, née le 23 juin 1931.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 19 juillet 1948, et à compter du 18 avril 1947, une allocation spéciale annuelle de réversion de six mille quatre-vingt-huit francs (6.088 fr.), dont 4.578 francs au titre du traitement de base et 1.510 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %, est accordée à M^{me} Moussa Fatma bent Boudoya, veuve de Si Bessadat M'Barek ould Khedim, ex-sous-chef gardien, décédé le 17 avril 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir du 2 mai 1931, cette allocation spéciale de réversion est majorée de la somme de 140.625 francs au titre des indemnités pour charges de famille en faveur des six enfants mineurs ci-dessous désignés :

Aïcha, née le 21 décembre 1930 (1^{er} enfant) : 4.365 francs ;
 Mohamed, né le 10 janvier 1933 (2^e enfant) : 21.600 francs ;
 Azzouz, né le 25 janvier 1935 (3^e enfant) : 32.400 francs ;
 Khedim, né le 22 juin 1939 (4^e enfant) : 32.400 francs ;
 Mama, née le 4 mai 1941 (5^e enfant) : 32.400 francs ;
 Ahmed, né le 30 décembre 1945 (6^e enfant) : 17.400 francs
 (au 19 octobre 1947, date du décès).

Total : 140.625 francs.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 19 juillet 1948 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
a) Liquidations sur les échelles de traitement « octobre 1930. »				
MM. Caldéraro Laurent, ex-sous-directeur au S.G.P.	23.624	11.812		1 ^{er} janvier 1948.
Gauthier Julien, ex-secrétaire-comptable aux travaux publics.	10.335	5.167		1 ^{er} janvier 1948.
Jarige, dit « Jarrige » Pierre-Antonin, ex-sous-brigadier des douanes	7.165	3.582		1 ^{er} janvier 1948.
Laval Louis-Henry, ex-commis principal de la D.A.P.	8.233	3.128		1 ^{er} janvier 1948.
Le Saëc Pierre-Marie, ex-commis principal des finances	10.765	5.382		1 ^{er} janvier 1948.
Peyron Denis-Symphorien, ex-commis principal de la conservation foncière	10.118	5.059		1 ^{er} janvier 1948.
Protoy Jules-Eugène, ex-sous-chef de bureau au S.G.P.	15.916	7.958		1 ^{er} janvier 1948.
Viale Ernest-Marius, ex-commis principal à la cour d'appel.	4.684	2.342		1 ^{er} janvier 1948.
Wolf Louis-Edmond, ex-commis principal des finances	6.333	2.406		1 ^{er} janvier 1948.
b) Liquidation sur les échelles de traitement « 1930 », « 1943 » et « 1945 ».				
M. Muraccioli Thomas, ex-préposé-chef des douanes	32.629	10.767		1 ^{er} janvier 1948.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 19 juillet 1948 des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
MM. Fatmi ben el Maati, ex-chef de makhzen	Inspect. des forces auxiliaires	2.093		1 ^{er} janvier 1943.
Abdelkader ben Slimane, ex-mokhazeni	id.	2.780	2 enfants	1 ^{er} juillet 1946.
Ahmed ben M'Barek, ex-mokhazeni	id.	4.572	4 enfants	1 ^{er} mai 1947.
Fatmiould Benameur, ex-mokhazeni	id.	3.533	1 enfant	1 ^{er} octobre 1947.
Sellam ben Mohamed Temri, ex-mokhazeni ..	id.	4.063	3 enfants	1 ^{er} janvier 1948.
Ahmed ben Mohamed Cherguy, ex-mokhazeni.	id.	4.187	3 enfants	1 ^{er} janvier 1948.
Kaddour ben Ali Deroui, ex-mokhazeni	id.	4.846	7 enfants	1 ^{er} janvier 1948.
Hassan ben Mekki, ex-mokhazeni	id.	3.401	6 enfants	1 ^{er} janvier 1948.
Abdesslam ben Brahim Soussi, ex-mokhazeni.	id.	3.833	3 enfants	1 ^{er} mai 1948.
Miloud ben Mahjoub, ex-cavalier	Eaux et forêts	13.000		1 ^{er} février 1948.
Aqqa ou Hamani, ex-cavalier	id.	13.000	3 enfants	1 ^{er} février 1948.
Allal ben Abdelkadir, ex-cavalier	id.	13.000	3 enfants	1 ^{er} février 1948.
El Ghezouani ben el Maati, ex-cavalier	id.	13.000	3 enfants	1 ^{er} avril 1948.
El Abbas ben el Haj Abdallah Badir, dit « Abbas ben Dirh », ex-cavalier	id.	13.000	3 enfants	1 ^{er} avril 1948.
Fatah ben Saïd el Harizi, ex-gardien	Douanes	12.713	4 enfants	1 ^{er} janvier 1948.
Lahssen ben Mohamed ben Ali, ex-chef chaouch.	Instruction publique	15.655	8 enfants	1 ^{er} janvier 1948.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 19 juillet 1948 des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
MM. Saïd ben Ali ben Bark, ex-inspecteur	Police	6.664	»	1 ^{er} décembre 1947.
Abdellam ben Abdolkader, sous-chef gardien.	Douanes	13.143	4 enfants	1 ^{er} janvier 1948.
Mohamed ben Boujemâa el Massi, ex-gardien ..	Service pénitentiaire	210.007	»	1 ^{er} janvier 1948.
Belaïd ben Abdallah, ex-mokhazeni	Inspection des forces auxiliaires	2.322	7 enfants	1 ^{er} octobre 1947.
Mohamed ben Liazid, ex-mokhazeni	id.	2.490	4 enfants	1 ^{er} décembre 1947.
Salem ben Messaoud, ex-mokhazeni	id.	1.446	3 enfants	1 ^{er} janvier 1948.
Ouassiniould Mohamed, ex-cavalier	Eaux et forêts	7.705	1 enfant	1 ^{er} février 1948.
Bouchaïb ben Faraji, ex-mokhazeni	Inspection des forces auxiliaires	3.451	2 enfants	1 ^{er} juin 1948.

Résultats de concours et d'examens.

Concours de receveur adjoint du Trésor du 2 juin 1948.

Est admis : M. Gerber Théodore, chef de section principal.

Remise de dette.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 16 juillet 1948 il est fait remise gracieuse à M. Bouissière Pierre, receveur-contrôleur de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre, d'une somme de vingt-trois mille huit cent soixante-quatorze francs un décime (23.874 fr. 10).

Aux termes d'un arrêté viziriel du 19 juillet 1948 il est fait remise gracieuse à M. Quent Robert, adjoint de contrôle à Berkane, d'une somme de vingt mille francs (20.000 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 JUILLET 1948. — *Patentes* : annexe des affaires indigènes d'Ain-el-Leuh, 3^e émission de 1947 et 2^e de 1948.

LE 24 JUILLET 1948. — *Taxe d'habitation* : Kasba-Tadla, émission primitive de 1948 ; Martimprey-du-Kiss, émission primitive de 1948 ; Oujda, émissions spéciales de 1948, articles 5.001 à 5.218 et 1.001 à 1.403 (meublés) ;

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-ouest, rôle n° 2 de 1946.

LE 26 JUILLET 1948. — *Patentes* : Marrakech-Guéliz, 1^{re} émission de 1944, 9^e de 1945 et 8^e de 1946.

Taxe d'habitation : Meknès-médina, émission spéciale de 1948, articles 1^{er} à 474 (meublés) ; centre de Sidi-Yahya, émission primitive de 1948.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : centre d'Inezgane, rôles n° 7 de 1946 et 3 de 1947 ; Casablanca-centre, rôle n° 1 de 1948 (secteur 9) ; El-Hajeb, rôle n° 7 de 1945 ; circonscription d'El-Hajeb, rôle n° 6 de 1946 ; circonscription d'Azrou, rôle n° 4 de 1945 ; centre d'Azrou, rôle n° 5 de 1946 ; circonscription de Boulhaut, rôles spéciaux n° 1 et 2 de 1947 et 1948 ; Fès-médina, rôle n° 16 de 1947 ; Fès-ville nouvelle, rôles n° 11 de 1946 et spéciaux n° 9 de 1947 et 8 de 1948 ; Guercif, rôle n° 1 de 1948 ; centre de Khenifra, rôle n° 7 de 1946 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux n° 14 et 15 de 1948 ; Meknès-banlieue, rôle spécial n° 4 de 1948 ; circonscription de Meknès-banlieue, rôles n° 4 de 1945 et 1946 ; Meknès-médina, rôle n° 7 de 1941 ; Meknès-ville nouvelle, rôles n° 14 de 1945 et spéciaux n° 17 de 1944, 14 de 1946, 15 de 1947 et 16 de 1948 ; Midelt, rôle spécial n° 1 de 1946 ; centre d'Erfoud, rôle n° 2 de 1947 ; centre d'Ilzèr, rôle n° 1 de 1948 ; centre de Ksar-es-Souk, rôle n° 2 de 1947 ; Mogador, rôle spécial n° 3 de 1948 ; circonscription de Moulay-Bouazza, rôle n° 1 de 1947 ; Safi, rôles n° 7 de 1945 et 1946 et 5 de 1947 ; Safi et Safi-banlieue, rôles spéciaux n° 3 et 4 de 1948 ; Sefrou, rôle spécial n° 2 de 1948 ; Taza, rôles spéciaux n° 1 de 1947 et 2 de 1948.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord (secteur 9) ; Casablanca-ouest (secteur 1) ; Safi et Rabat-nord, émissions primitives de 1948 ; Mogador-banlieue, émissions primitives de 1947 et 1948.

P. le chef du service des perceptions et p.o.

VION.